



BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Lucile FOULE

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775

97109 – BASSE-TERRE –

N° 3

SOMMAIRE

Délibérations des réunions plénières de Juillet-Décembre 2021

▪ DELIBERATIONS DE LA 2ÈME RÉUNION PLÉNIÈRE, LE 01 JUILLET 2021

- **N°2021-1/2^{ème} R/A1- B1** : Élection du Président du Conseil Départemental
- **N°2021-2/2^{ème} R/A2- B1** : Composition de la Commission Permanente du Conseil Départemental
- **N°2021-3/2^{ème} R/A3- B1** : Délégation de compétence à la Commission Permanente du Conseil Départemental
- **N°2021-4/2^{ème} R/A4- B1** : Délégation de compétence au Président du Conseil Départemental
- **N°2021-5/2^{ème} R/A5- B1** : Composition de la Commission d'Appel d'Offres pour les Marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public
- **N°2021-7/2^{ème} R/A7- B1** : Moyens informatiques des élus
- **N°2021-8/2^{ème} R/A8- B1** : Composition des groupes d'élus

▪ **DELIBERATIONS
DE LA 3ÈME RÉUNION
PLÉNIÈRE,
LE 23 JUILLET 2021**

- **N°2021-7/3^{ème} R/A1- B1** : Approbation du règlement intérieur du Conseil Départemental
- **N°2021-8/3^{ème} R/A2- B1** : Désignation de Conseillers Départementaux au sein des commissions intérieures de travail et d'études, et des Commissions Mixtes des conseils départemental et régional
- **N°2021-9/3^{ème} R/A3- B1** : Désignation de Conseillers Départementaux au sein d'organismes extérieurs consécutivement au renouvellement de mars 2021
- **N°2021-10/3^{ème} R/A4- B1** : Election des représentants du département au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
- **N°2021-11/3^{ème} R/A5- B1** : Indemnités des Conseillers Départementaux- Fixation des taux
- **N°2021-12/3^{ème} R/A6- B1** : Pouvoirs du Président - Délégation du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie
- **N°2021-13/3^{ème} R/A7- B1** : Autorisation générale et permanente de poursuite donnée au Payeur Départemental de la Guadeloupe

▪ **DELIBERATIONS
DE LA 4ÈME RÉUNION
PLÉNIÈRE,
LE 06 DÉCEMBRE 2021**

- **N°2021-14/4^{ème} R/A2- B1** : Election du Président du Conseil Départemental

- **N°2021-15/4^{ème} R/A3- B1** : Composition des groupes d'élus
- **N°2021-16/4^{ème} R/A4- B1** : Composition et élection de la commission permanente du Conseil Départemental
- **N°2021-17/4^{ème} R/A5- B1** : Composition des commissions intérieures de travail et d'études
- **N°2021-18/4^{ème} R/A6- B1** : Composition de la Commission d'Appel d'Offres pour les Marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public
- **N°2021-19/4^{ème} R/A7- B1** : Election des représentants du département au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
- **N°2021-20/4^{ème} R/A8- B1** : Délégation de compétences au Président du Conseil Départemental
- **N°2021-21/4^{ème} R/A9- B1** : Délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental
- **N°2021-22/4^{ème} R/A10- B1** : Désignation de Conseillers Départementaux au sein d'organismes extérieurs consécutivement au renouvellement de Novembre 2021
- **N°2021-22-1/4^{ème} R/A10- B1** : Désignation de Conseillers

Départementaux au sein de la SEMAG

- **N°2021-22-2/4^{ème} R/A10- B1 :**
Election des représentants du département au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
- **N°2021-23/4^{ème} R/A11- B1 :**
Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2021
- **N°2021-23-1/4^{ème} R/A11bis- B1 :**
Reprise partielle de la dotation provisionnée au titre du recouvrement des prêts aux étudiants
- **N°2021-23-2/4^{ème} R/A11ter- B1 :**
Révision du règlement et des tarifs du Transport des élèves en situation de handicap
- **N°2021-23-3/4^{ème} R/A11- B1 :**
Subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe pour le financement de son besoin de fonds de roulement
- **N°2021-23-4/4^{ème} R/A11- B1 :**
Subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe pour le financement d'un plan de départ volontaire
- **N°2021-23-5/4^{ème} R/A11- B1 :**
Subvention au Centre d'Imagerie Moléculaire de la Guadeloupe (CIMGUA)
- **N°2021-23-6/4^{ème} R/A11- B1 :**
Subvention à l'Association pour

l'Utilisation du Rein Artificiel (AUDRA)

- **N°2021-24/4^{ème} R/A12- B1 :**
Modalités de Paiement des sommes dues à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Maisons d'Accueil d'Education et d'Insertion (MAEI) »
- **N°2021-25-1/4^{ème}R/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SIKOA – Garantie d'un emprunt de 693 000 € pour la reprise de chantiers de construction de 198 logements répartis sur l'ensemble du territoire
- **N°2021-25-2/4^{ème}R/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SIG – Garantie d'un emprunt de 1 270 000 € pour la rénovation de 369 logements répartis sur l'ensemble du territoire
- **N°2021-25-3/4^{ème}R/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112908 relatif au réaménagement des lignes de prêt 5056758
- **N°2021-25-4/4^{ème}R/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112908 relatif au réaménagement des lignes de prêt 5056757
- **N°2021-25-5/4^{ème}R/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112911 relatif au

réaménagement des lignes
de prêt 5028584

- **N°2021-25-6/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112911 relatif au réaménagement des lignes de prêt 5028585
- **N°2021-25-7/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112911 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1174100
- **N°2021-25-8/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112929 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1218428
- **N°2021-25-9/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112929 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1223866
- **N°2021-25-10/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112904 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1191979
- **N°2021-25-11/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112924 relatif au

réaménagement des lignes
de prêt 1016658

- **N°2021-25-12/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112924 relatif au réaménagement des lignes de prêt 016660
- **N°2021-25-13/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112932 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1141650
- **N°2021-25-14/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112907 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1145143
- **N°2021-25-15/4èmeR/A13-B1**
Garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux SEMSAMAR – Avenant n°112905 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1182590
- **N°2021-26/4ème R/A14- B1 :**
Mise en place du dispositif de vacances
- **N°2021-27/4ème R/A15- B1 :**
Création des postes de contrats de projet
- **N°2021-28/4ème R/A16- B1 :**
Subvention allouée à Chambre d'agriculture de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021

- **N°2021-29/4^{ème} R/A17- B1 :**
Avenants n°1 aux marchés
n°2018/008/044 à 2018/008/050
Location longue durée de
véhicules neufs maintenance
comprise pour le conseil
départemental
- **N°2021-30/4^{ème} R/A18- B1 :**
Adoption de la nomenclature
budgétaire et comptable M57 au
1er Janvier 2022

permanente de poursuite
donnée au Payeur
départemental de la Guadeloupe

- **N°2021-32/4^{ème} R/A20- B1 :**
Pouvoirs du Président -
Délégation du Conseil
départemental en matière de
dette et de trésorerie

- **N°2021-31/4^{ème} R/A19- B1 :**
Autorisation générale et

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Election du Président du Conseil Départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa 11ème réunion de 2021, réunion de droit, du 1^{er} juillet

Sous la Présidence de : Gabrielle LOUIS-CARABIN, Doyen d'âge

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

CALIFER Elie	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
ADHEL Marylène	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
DARTRON Jean	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	FAITHFUL Franscesca	LOSBAR Guy
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	LOUISY Ferdy
ETZOL Maryse	GALVANI Tania	MADO Michel
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
BAPTISTE Christian	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
COURTOIS Jean-Philippe	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
OTTO Jules	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
PIERRE-JUSTIN Patrice	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
THOMAS Fabienne	UNIMON Jocelyne	
	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le résultat des opérations de vote ;

A ELU

Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe

- Monsieur Guy LOSBAR

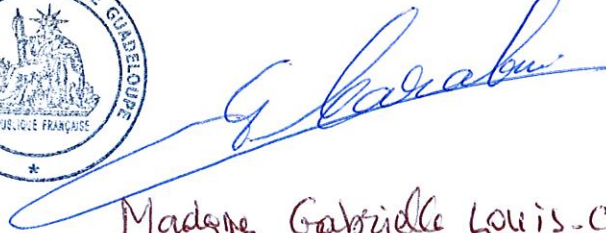
LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Madame Sabine ROBIN



LE PRÉSIDENT DE SÉANCE



Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE
N° 2021-2/2èmeR/A2-B1

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20210701-DE-2R-2-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Composition de la commission permanente du Conseil Départemental.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa 11ème réunion de 2021, réunion de droit du 1^{er} juillet

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR,

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

CALIFER Elie	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
ADHEL Marylène	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
DARTRON Jean	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	FAITHFUL Franscesca	LOSBAR Guy
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	LOUISY Ferdy
ETZOL Maryse	GALVANI Tania	MADO Michel
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
BAPTISTE Christian	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
COURTOIS Jean-Philippe	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
OTTO Jules	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
PIERRE-JUSTIN Patrice	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
THOMAS Fabienne	UNIMON Jocelyne	
	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE UNIQUE : D'arrêter la composition de la Commission Permanente comme suit :

Président du Conseil Départemental :

VICES-PRESIDENTS :

1 ^{ER} Monsieur Jean-Philippe COURTOIS	7 ^{ème} Monsieur Louis GALANTINE
2 ^{ème} Madame Maryse ETZOL	8 ^{ème} Madame Tania GALVANI
3 ^{ème} Monsieur Blaise MORNAL	9 ^{ème} Monsieur Adrien BARON
4 ^{ème} Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN	10 ^{ème} Madame Nicole DE LA REBERDIERE- RAMILLON
5 ^{ème} Monsieur Ferdy LOUISY	11 ^{ème} Monsieur Jean DARTRON
6 ^{ème} Madame Hélène POLIFONTE	12 ^{ème} Madame Sabrina ROBIN

SECRETAIRES :

Monsieur Daniel DULAC
Madame Nadia NEGRIT
Monsieur Fred GOUBIN
Madame Jocelyne UNIMON

MEMBRES :

Monsieur Jean-Claude MAES
Monsieur Jean-Luc PERIAN
Madame Marylène ADHEL
Monsieur Michel MADO
Madame Martine POTOR-DIDIER
Monsieur Jimmy FAUSTA
Madame Brigitte RODES
Monsieur Christian BAPTISTE
Madame Francesca FAITHFUL
Monsieur Jocelyn SAPOTILLE
Madame Eliane GUIOUGOU-FIRPION
Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN
Madame Marie-Yveline PONCHATEAU
Monsieur Elie CALIFER
Madame Catherine JOAB
Monsieur Jules OTTO
Madame Fabienne THOMAS
Monsieur Faber MICHELY

L'UN DES SECRETAIRES



NADIA NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



GUY LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE
N° 2021-3/2èmeR/A3-B2

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20210701-DEer-2R-3-DE
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Délégation de compétence à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIème réunion de 2021, réunion de droit, du 1^{er} Juillet

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

CALIFER Elie	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
ADHEL Marylène	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
DARTRON Jean	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	FAITHFUL Franscesca	LOSBAR Guy
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	LOUISY Ferdy
ETZOL Maryse	GALVANI Tania	MADO Michel
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
BAPTISTE Christian	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
COURTOIS Jean-Philippe	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
OTTO Jules	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
PIERRE-JUSTIN Patrice	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
THOMAS Fabienne	UNIMON Jocelyne	
	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 1 : De donner délégation à la Commission Permanente pour la durée de son mandat en vue de :

1. Attribuer les subventions diverses portées au budget départemental, dont le Conseil Départemental ne s'est pas réservé la répartition ;
2. Autoriser les conventions et autres contrats ainsi que le lancement des procédures de marchés publics et de délégations de services publics ;
3. Déterminer les dotations aux Etablissements d'Enseignement relevant du Conseil Départemental,
4. Autoriser la signature des conventions pour les garanties accordées par l'Assemblée ;
5. Fixer les tarifs des différentes délégations de services public en tant que de besoin ;
6. Fixer les tarifs des prestations servies par les services départementaux ;
7. Arrêté et lancer le programme de construction, d'entretien et d'équipement ruraux, routiers, portuaires, scolaires, sportifs ;
8. Attribuer les prêts Etudiants, compléments de bourse et aides diverses aux étudiants ;
9. Mettre les Conseillers Départementaux en mission sur proposition du Président du Conseil Départemental ;
10. Répartir le produit des amendes de police ;
11. Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et autoriser les remises de dette ne dépassant pas 1500 €, dans la limite des crédits ouverts aux chapitres intéressés ;
12. Fixer la liste des emplois dont les titulaires peuvent bénéficier d'une concession de logements par nécessité absolue ou utilité de Service ;
13. Délibérer sur les propositions de répartition des concessions de logement dans les collèges et les cités scolaires ;
14. Autoriser l'adhésion du Département à des organismes divers avec nécessité d'en informer l'Assemblée Plénière dès sa plus proche réunion ;
15. Décider de la remise totale ou partielle des pénalités de retard ;
16. Désigner les Conseillers Départementaux au sein des structures paritaires et commissions internes au Conseil Départemental ;
17. Désigner les Conseillers Départementaux au sein de différents organismes ou Commissions extérieures ;
18. Acquérir, dans la limite des crédits inscrits au budget, et aliéner les biens immobiliers et mobiliers ;
19. Autoriser la prise en charge de missions effectuées par des agents mis à disposition ou des tiers dans l'intérêt du Département ;
20. Contrôler l'état des immeubles, mobiliers et archives ;

21. Donner un avis, entre deux réunions de l'Assemblée Départementale et en urgence sur :
- ❖ Les projets de loi et décret conformément aux dispositions des articles L.3444-1, L.3444-3 alinéa 2 du CGCT.
 - ❖ Les saisines de l'autorité de régulation des Télécommunications (article L.3444-4) :
 - ❖ Les projets d'attribution et de renouvellement des concessions portuaires et aéroportuaires (article L.3444-5 ;
 - ❖ Est exclu de cette délégation le pouvoir de proposition prévu à l'article L.3444-2 du C.G.C.T. ;
22. Attribuer dans la les limites prévues par l'Assemblée Départementale :
- ❖ Les avances remboursables ;
 - ❖ L'aide à l'investissement artisanal ;
 - ❖ L'aide au secteur touristique ;
 - ❖ Et toute autre aide directe ou indirecte en faveur du développement économique autorisée par les textes ;
23. Régler les affaires qui sont envoyées par le Conseil Départemental et délibérer sur toutes les questions sur lesquelles il croit devoir appeler l'attention dans l'intérêt du Département ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental rendra compte à l'Assemblée des décisions prises en vertu de cette délégation.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE
N°2021-4/2èmeR/A4-B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Délégation de compétences au Président du Conseil Départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIème réunion, réunion de droit, du

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

CALIFER Elie	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
ADHEL Marylène	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
DARTRON Jean	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	FAITHFUL Franscesca	LOSBAR Guy
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	LOUISY Ferdy
ETZOL Maryse	GALVANI Tania	MADO Michel
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
BAPTISTE Christian	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
COURTOIS Jean-Philippe	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
OTTO Jules	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
PIERRE-JUSTIN Patrice	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
THOMAS Fabienne	UNIMON Jocelyne	
	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De donner délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans les domaines suivants :

1° la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que la souscription des lignes de crédit de trésorerie (article L3211-2) ;

2° La passation des marchés publics à procédure adaptée (article L3221-11 du CGCT) ;

3° L'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics (article L3211-2);

4° La fixation, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal(article L3211-2) ;

5° La mise en œuvre du droit de préemption pour les espaces naturels sensibles (article L3221-12) ;

6° La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L3211-2) ;

7° L'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance (article L3211-2)

6° La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité (article L3211-2) ;

7° L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges (article L3211-2) ;

18° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L3211-2) ;

9° La fixation, dans les limites de l'estimation de France domaines, du montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demandes (article L3211-2) ;

10° La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L3211-2) ;

11° L'attribution ou le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux (article L3211-2) ;

12° Le renouvellement de l'adhésion au nom du département, aux associations dont il est membre (article L3211-2) ;

13° La gestion du fonds de solidarité pour le logement, notamment en matières d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créances (article L3221-12-1) ;

14° l'introduction au nom du département, des actions en justice ou défendre le département dans les actions intentées contre lui (article L3221-10-1) ;

15°les demandes d'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental (article L3211-2) ;

16 Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département, dans les conditions fixées par le conseil départemental.

ARTICLE 2 : l'Exécutif Départemental rendra compte à l'Assemblée, au moins deux fois par an, de l'exercice cette compétence et en informera la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



GUY LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE
N°2021-5/2èmeR/A5-B2

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20210701-DE-2R-5-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa 11ème réunion de 2021, réunion de droit, du 1^{er} juillet

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

CALIFER Elie	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
ADHEL Marylène	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
DARTRON Jean	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	FAITHFUL Franscesca	LOSBAR Guy
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	LOUISY Ferdy
ETZOL Maryse	GALVANI Tania	MADO Michel
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
BAPTISTE Christian	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
COURTOIS Jean-Philippe	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
OTTO Jules	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
PIERRE-JUSTIN Patrice	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
THOMAS Fabienne	UNIMON Jocelyne	
	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public est arrêtée comme suit :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

MEMBRES

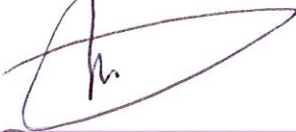
TITULAIRES :

Madame Sabrina ROGER
Monsieur Henri ANGELIQUE
Madame Danielle MINATCHY
Monsieur Jimmy FAUSTA
Monsieur Fabrice PIERRE-JUSTIN

SUPPLEANTS :

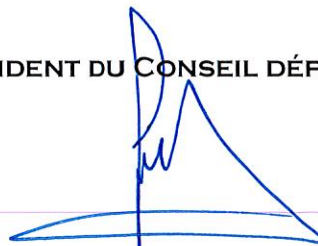
Monsieur Michel MADO
Monsieur Fred GOUBIN
Madame Nadia NEGRIT
Madame Catherine JOAB
Madame Lydia FARO-COURIOL

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



DELIBERATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

OBJET : Moyens informatiques des élus

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, siégeant en sa 11ème réunion de 2021, réunion de droit du 1^{er} juillet

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR,

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

CALIFER Elie	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
ADHEL Marylène	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
DARTRON Jean	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	FAITHFUL Franscesca	LOSBAR Guy
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	LOUISY Ferdy
ETZOL Maryse	GALVANI Tania	MADO Michel
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
BAPTISTE Christian	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
COURTOIS Jean-Philippe	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
OTTO Jules	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
PIERRE-JUSTIN Patrice	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
THOMAS Fabienne	UNIMON Jocelyne	
	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L3121-18-1;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition des Conseillers Départementaux, des moyens informatiques permettant une transmission et une gestion dématérialisée des dossiers relevant de la compétence du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : D'approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

- Chaque Conseiller départemental devra signer une attestation aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions d'utilisation et de remise du matériel informatique, en fin de mandat.
- L'équipement informatique mis à disposition devra être restitué en fin de mandat même en cas de détérioration, d'anomalie de fonctionnement ou d'obsolescence.
- Le matériel mis à sa disposition ne doit être utilisé que dans le cadre des fonctions électives, à l'exclusion de tout usage privé.
- Les logiciels indispensables à la transmission dématérialisée des données liées aux missions du Conseil Départemental seront installés par les services compétents de la collectivité.
- Pendant toute la durée du mandat électif, le matériel sera maintenu en bon état par les services précités et, réparé ou remplacé en cas de panne ou d'obsolescence.

ARTICLE 3 : Mandat est donné au Président du Conseil Départemental pour signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOBBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-713^{ème} R/A1- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Approbation du règlement intérieur du Conseil Départemental.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa III^{ème} réunion, du 24 Juillet 2021

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	GALVANI Tania	PIERRE-JUSTIN Patrice
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
BAPTISTE Christian	JOAB Catherine	POTOR -DIDIER Martine
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RAUZDUEL Rosan
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
COURTOIS Jean-Philippe	MADO Michel	ROBIN Sabrina
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DULAC Daniel	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
ETZOL Maryse	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAUSTA Jimmy	OTTO Jules	
GALANTINE Louis	PERIAN Jean Luc	

Excusées:

FARO-COURIOL Lydia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE



ARTICLE 1 : D'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Départemental joint en annexe de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR

REGLEMENT INTERIEUR

S O M M A I R E

Préambule

- Chapitre I - Ouverture et durée des réunions
- Chapitre II - Election du Président du Conseil Départemental et des Membres de la Commission Permanente
- Chapitre III - Bureau du Conseil Départemental
- Chapitre IV - Attributions du Président
- Chapitre V - Attributions de la Commission Permanente du Conseil Départemental
- Chapitre VI - Commissions Intérieures de Travail et d'Etudes et Commissions Mixtes des Conseils Départementaux et Régionaux
- Chapitre VII - Séances publiques
- Chapitre VIII - Police intérieure et extérieure du Conseil Départemental et publicité des débats
- Chapitre IX - Modes de votation
- Chapitre X - Droit d'information, propositions, vœux, amendements et questions
- Chapitre XI - Indemnités des conseillers départementaux
- Chapitre XII - Fonctionnement des groupes d'élus
- Chapitre XIII - Autres dispositions

TEXTES ANNEXES

Délibération n° 2021 /3èmeR/A1-B1 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Départemental

Délibération n° 2021-3/2èmeR/A3-B2 relative à la délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental

Textes relatifs au
Congrès des élus départementaux et régionaux.

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe :

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.

VU la loi n° 94-44 du 18 janvier 1994 rétablissant le renouvellement triennal par moitié des Conseils Départementaux ;

VU la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux ;

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul de mandats électoraux et de fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi N° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre Mer ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

VU la délibération n° 2021-3/2èmeR/A3-B2 du 01 juillet 2021 relative à la délégation de compétences à la Commission permanente du Conseil Départemental.

VU la délibération n° 2021-4/2èmeR/A4-B2 du 01 juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de son Président Monsieur Guy LOSBAR arrête le texte ci-après relatif à son règlement intérieur.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

Le Conseil Départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

CHAPITRE I - OUVERTURE ET DURÉE DES RÉUNIONS

Art. 1^{er}. - Le Conseil Départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, au Palais du Conseil Départemental à Basse-Terre.

La durée de la réunion est fixée par le Conseil Départemental, sur proposition de son Président.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil Départemental, le Président du Conseil Départemental adresse aux Conseillers Départementaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Pour les années où a lieu le renouvellement du Conseil Départemental, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 2. - Le Conseil Départemental peut être également convoqué par son Président :

1°- A la demande de la Commission Permanente ;

2°- A la requête écrite du tiers des membres composant le Conseil Départemental sur un ordre du jour déterminé ;

3°- Par décret.

La réunion prévue, en application du 2° du présent article, ne peut excéder deux jours.

En outre, un même Conseil Départemental ne peut présenter plus d'une demande d'une telle réunion par semestre.

CHAPITRE II : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 3. - Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le Conseil Départemental, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de Secrétaire, élit son président.

Les candidats proposent un scrutateur qui contrôle le dépouillement du scrutin.

Le Conseil Départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Départemental pour une durée de six ans.

Pour la mandature 2021, cette durée est portée exceptionnellement à 7 ans.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le Conseil Départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du conseil.

La Commission Permanente est composée du Président du Conseil Départemental, de douze Vice-présidents, de quatre secrétaires et de douze membres.

Chaque Conseiller Départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil Départemental procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président, soit six ans.

Art. 4 - Après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Départemental peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente.

Art. 5. - En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 1 alinéa 2, les rapports sur les affaires soumises aux Conseillers Départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion : une suspension de séance est de droit.

Art. 6. -En cas de vacance de siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la vacance, il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, selon les modalités prévues par l'article 3 du présent Règlement Intérieur.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil Départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

Art. 7. En cas de vacance de siège de membres de la Commission Permanente autres que le Président, le Conseil Départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au sixième alinéa de l'article 3 du présent règlement. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues au septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième alinéas de l'article 3 et du présent article.

CHAPITRE III : BUREAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Art. 8. Le Président et les Membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation du Président du Conseil Départemental forment le Bureau.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Art. 9. -Le Président, organe exécutif du Département, représente de façon permanente l'assemblée dépositaire des intérêts du Département.

Il dispose et met en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les règlements. Il a notamment pour fonctions, de convoquer le Conseil, d'organiser ses travaux, de les diriger, de faire observer le règlement, de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les décisions du Conseil Départemental.

Il saisit pour instruction, les Commissions internes de travail et d'études des affaires entrant dans leurs compétences.

Il reçoit du Représentant de l'État ou des autres collectivités locales et leur donne les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

Il est le chef des services du Département et est seul chargé de l'Administration.

Il gère le domaine du Département et, à ce titre, exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion sous réserve des limitations prévues par la loi.

Il fait tous autres actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Art. 10. -Le Président du Conseil Départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Conseil Départemental. Ces délégations subsistent, tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 11. -Le Président du Conseil Départemental peut donner délégation de signature en toutes matières, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Chefs des Services départementaux.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil Départemental, le Président peut disposer en tant que de besoin de services déconcentrés de l'Etat.

Le Président du Conseil Départemental adresse directement aux chefs de services toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux Chefs desdits Services pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

Art. 12. -Le Président rend compte chaque année au Conseil Départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Départemental et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

En outre, chaque année, le Président demande au Représentant de l'Etat dans le Département d'informer le Conseil Départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le Département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du Représentant de l'Etat.

Art. 13. -Dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget du Département, le Président réunit le Conseil Départemental pour un débat sur les orientations budgétaires. Le projet de Budget est préparé et présenté par le Président, qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit Budget.

Le Budget et les Budgets supplémentaires sont votés par le Conseil Départemental.

CHAPITRE V : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Art. 14. -La Commission Permanente exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Départemental conformément à l'article L.3211-2 du CGCT.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi et donne son avis au Président sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du Département.

Quatre membres ont pour fonction de veiller à la rédaction des procès-verbaux, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes.

Tout Conseiller Départementaux pourra être entendu par la Commission Permanente sur une affaire qui l'intéresse en se faisant accompagner éventuellement par un conseiller technique.

Art. 15. -La Commission Permanente du Conseil Départemental se réunit à l'initiative du Président et sur un ordre du jour fixé par lui, au moins une fois par mois.

Art. 16. -Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente.

Art. 17. -Au début de chaque mois, le Président peut communiquer à la Commission Permanente l'état détaillé des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent concernant le Budget départemental.

Art. 18. -La Commission Permanente est assistée dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétariat administratif composé de quatre membres.

Art. 19. Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil Départemental prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article [L. 3121-9](#).

CHAPITRE VI : COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Art. 20. Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des réunions qui lui incombent, le Conseil Départemental se répartit entre vingt commissions intérieures et mixtes aux Conseil Départemental et Régional, ci-après dénommées, entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet de la manière suivante :

COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDES	EQUIVALENTS COMMISSIONS MIXTES
TRAVAUX ROUTIERS	
PROMOTION DE LA SANTE PUBLIQUE	SPORT, BIEN-ÊTRE ET PROMOTION DE LA SANTE PUBLIQUE

HABITAT ET LOGEMENT	HABITAT ET LOGEMENT
ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE	
ENVIRONNEMENT, SOLIDARITE ENERGETIQUE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS	
AFFAIRES JURIDIQUES, COMMUNAUTAIRES ET EXTERIEURES	
PERSONNES AGEES	
EAU	ENVIRONNEMENT, EAU ET ASSAINISSEMENT
HANDICAP	
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
TOURISME	TOURISME
DEVELOPPEMENT CULTUREL ET GESTION DU PATRIMOINE	DEVELOPPEMENT CULTUREL ET GESTION DU PATRIMOINE
ENSEIGNEMENT, CONSTRUCTIONS ET ŒUVRES SCOLAIRES	
SPORT	SPORT, BIEN-ÊTRE ET PROMOTION DE LA SANTE PUBLIQUE
AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT RURAL ET AFFAIRES FONCIERES	ECONOMIE VERTE, AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT RURAL ET AFFAIRES FONCIERES
INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS	INSERTION, LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE
FINANCES ET PATRIMOINE DEPARTEMENTAL	
PECHE, PORTS ET AQUACULTURE	ECONOMIE BLEUE, PECHE, INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET AQUACULTURE
COMMISSION DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT DE GOUVERNANCE CONCERTEE	COMMISSION DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT DE CONVERGENCE

Chaque Commission intérieure de travail et d'études est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-rapporteur et de cinq membres.

Art. 21. -Pour toutes les affaires dont l'importance et la complexité nécessiteraient une étude plus approfondie, les vingt commissions intérieures de travail et d'études se réunissent sous la présidence du Conseil Départemental, un rapporteur spécial étant désigné en pareille circonstance.

Art. 22. -La Commission d'appel d'offres pour les marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public est constituée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'elle officie en qualité de commission d'appel d'offres pour les marchés publics, peuvent participer avec voix consultative :

1°) Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer

le contrôle de conformité, lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;

2°) Les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3°) Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

4°) Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Art. 23. -Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer des liaisons permanentes avec les organismes compétents en matière de planification départementale ou régionale.

Des sous-commissions techniques constituées au sein de deux ou plusieurs commissions intérieures peuvent siéger et délibérer ensemble, si le Conseil Départemental en décide ainsi.

Art. 24. -Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si au moins cinq de ses membres le demandent, le Conseil Départemental peut décider la constitution d'une commission "ad hoc" dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Il est tenu compte pour la désignation des membres de la mission, de la représentation proportionnelle des groupes d'élus au sein du Conseil Départemental.

Le Président de cette mission d'information produit dans un délai de six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, un rapport qui est remis à l'Exécutif Départemental en vue de sa communication aux membres du Conseil Départemental.

Pour la rédaction dudit rapport, le Président de la mission peut être assisté d'un secrétariat administratif.

Le Président du Conseil Départemental décide de l'inscription du rapport à l'ordre du jour d'une séance plénière.

Un même conseiller Départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Art. 25. - Les commissions, et les commissions "ad hoc" peuvent se réunir entre les réunions, à la demande du Président du Conseil Départemental et sur la convocation de leur président.

Art. 26. - Les commissions sont saisies par les soins du Président du Conseil Départemental des affaires entrant dans leur compétence.

Art. 27. - Le Conseil Départemental, à la demande des commissions, peut décider d'interrompre la réunion, de telle manière qu'elles aient le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières des projets proposés.

Art. 28. - Le Président de la commission distribue les dossiers aux membres qui la composent ; ceux-ci les examinent et émettent leur avis ou proposition.

Art. 29. - Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire doit être présentée, pour avis, à la Commission des Finances avant d'être soumise pour décision au Conseil Départemental.

Art. 30. - Le Président de chaque commission remet au Président du Conseil Départemental, avant l'ouverture de la séance, la liste des affaires dont les rapports ont été approuvés et peuvent être soumis aux délibérations du Conseil.

L'auteur d'une proposition, motion ou vœu, doit être avisé, par les soins du Président de la commission compétente, des jours et heure de la séance où la proposition sera discutée.

Art. 31. - Les séances des commissions intérieures sont ouvertes à l'ensemble des Conseillers Départementaux quelles de soit leur commission d'appartenance.

Art. 32. - Les conseillers prennent connaissance sur place des dossiers soumis à l'avis des commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Art. 33. - Pour compléter leur information, les commissions peuvent, sous réserve de l'habilitation de l'Assemblée et, après en avoir informé le Président du Conseil Départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir sur place ou sur pièces les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

Art. 34. - Les Secrétaires des commissions, avec l'assistance du personnel du Conseil Départemental, tiennent un compte rendu des travaux des commissions.

Art. 35. - Les séances des commissions se tiennent à huis clos. Leurs conclusions sont communiquées aux Conseillers Départementaux réunis en séance plénière.

CHAPITRE VII : SÉANCES PUBLIQUES

Art. 36. Les séances du Conseil Départemental sont publiques.

Néanmoins, sur demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Départemental peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Départemental tient de l'article L 3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Art. 37. -Le Président ouvre et lève les séances.

Art. 38. -Au début de chaque séance, le Président soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Si ce document, qui seul peut faire foi, n'a pu être rédigé en temps utile, le Président peut, en son attente, demander à l'Assemblée de se prononcer sous toutes réserves sur le compte-rendu sommaire.

Art. 39. -Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement, à moins que, sur la demande de trois membres au moins, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

Art. 40. -Le Président dirige les débats; un conseiller général ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Art. 41. -Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Art. 42. -Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Art. 43. -Le Président prononce la clôture des débats, après avoir consulté le Conseil. En cas de partage de voix, la discussion continue.

Art. 44. -Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui s'écarte de la question ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Conseil, consulté par le Président peut, lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée, et remise au lendemain.

Art. 45. -L'utilisation de téléphones portables est strictement interdite dans l'hémicycle.

Art. 46. -Le Président peut indiquer, à la fin de chaque séance, après avoir consulté le Conseil, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII : POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

Art. 47. -Le Président a seul la police de l'assemblée.

Les séances du Conseil Départemental sont publiques. Lors des réunions plénières, l'accès du public aux tribunes se fera dans la limite des places disponibles.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est rigoureusement interdite.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la république en est immédiatement saisi.

Art. 48. -Par accord du Président du Conseil Départemental et du Représentant de l'État dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil Départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le Représentant de l'État est entendu par le Conseil Départemental.

Art. 49. -Aucune personne étrangère au Conseil ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le Conseil Départemental.

Néanmoins, les personnalités et fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, pourront y être invités par le Président du Conseil Départemental.

En ce qui concerne la Presse tant parlée qu'écrite, seuls auront accès aux emplacements qui leur seront réservés, les journalistes titulaires d'une carte professionnelle, accrédités par le Président du Conseil Départemental.

Art. 50. -Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Départementale et de la Commission Permanente, rédigés sous la surveillance de l'un des secrétaires sont approuvés au cours des réunions suivantes respectivement par l'Assemblée départementale et la Commission Permanente, chacun en ce qui le concerne.

Ils contiennent les rapports, les noms des conseillers qui ont pris part à la discussion et l'analyse ou le compte-rendu de leurs interventions.

Art. 51. -Les délibérations du Conseil Départemental ainsi que celles de sa Commission Permanente, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.

Art. 52. -Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Conseil a délibéré en comité secret est rédigé à part et ne peut être communiqué aux journaux, ni imprimé. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et à sa date.

CHAPITRE IX : MODES DE VOTATION

Art. 53. -Le Conseil Départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de quatre manières : à mains levées, par assis et levé, au scrutin public et au scrutin secret. Le vote est toujours nominatif et peut faire l'objet d'une seule délégation à un autre membre de l'assemblée départementale.

Art. 54. -Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et les secrétaires qui comptent, au besoin, le nombre des votants pour et contre.

Le Président peut, chaque fois qu'il le juge à propos, décider d'un vote par assis et levé avec inscription du nom des votants au procès-verbal.

Art. 55. -Il est voté à mains levées sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf le droit du Président de décider d'un scrutin par assis et levé ou s'il est fait opposition dans les conditions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Art. 56. -Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Art. 57. -La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Art. 58. -Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :
Chaque Conseiller inscrit sur son bulletin son nom, suivi de la mention "oui" ou "non" et y appose sa signature. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les secrétaires procèdent au dépouillement et le Président en proclame le résultat.
Il est procédé au scrutin public par l'appel nominal ; en tous les cas, le résultat est toujours inséré au procès-verbal, avec les noms des votants.

Art. 59. -Les nominations sont toujours faites au scrutin secret.

D'autre part, ce mode de scrutin peut également être demandé par un sixième des conseillers présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Art. 60. -Il est procédé au scrutin secret pour les nominations à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Art. 61. -Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot "oui", les autres le mot "non", les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne transparente.

Art. 62. -Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les secrétaires en font le décompte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

Art. 63. -Lors du vote, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 64. -Le Conseil Départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente sauf pour l'élection du Président et de la Commission Permanente ou le quorum des 2/3 est requis.

Toutefois, si le Conseil Départemental ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Art. 65. -Les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Art. 66. -Un Conseiller Départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée Départementale.

Un Conseiller Départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Art. 67. -Les demandes relatives à la question préalable, à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Art. 68. -Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division, sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. Ce vote par division est alors de plein droit. Avant le vote sur l'ensemble, le Conseil Départemental peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission compétente pour coordination.

Le renvoi pour coordination est de droit, si le Président du Conseil Départemental ou la commission compétente le demande.

CHAPITRE X : DROIT D'INFORMATION, PROPOSITIONS, VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTIONS

Art. 69. -Tout Conseiller Départemental a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Art. 70. -Tout Conseiller Départemental peut déposer une proposition ou un vœu à l'occasion des réunions de l'assemblée.

Ils sont signés de leur auteur qui les envoie au Président du Conseil Départemental avant l'ouverture de la réunion.

Les propositions et vœux sont renvoyés pour avis devant la Commission compétente et discutés en séance publique lorsque leur auteur est présent.

Art. 71. -Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions émanant, soit des commissions, soit d'un membre du Conseil Départementaux.

L'amendement est rédigé par écrit et remis au Président du Conseil Départemental ou de la commission compétente.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil Départemental décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par la commission compétente.

Art. 72. -Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil Départemental est consulté sur la priorité.

Art. 73. -Tout membre du Conseil Départemental peut réclamer l'urgence sur une proposition. Dans le cas où elle est ordonnée, la proposition doit être immédiatement discutée.

Art. 74. -Les vœux adoptés par l'Assemblée départementale sont publiés au Bulletin des Actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

Art. 75. - Les Conseillers Départementaux ont le droit d'exposer à la séance d'ouverture de chaque réunion du Conseil Départemental des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Les réponses à ces questions pourront leur être apportées au plus tard au cours de la réunion qui suit.

Si ces questions ont été déposées par écrit, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la réunion, le Président est tenu de répondre au cours de cette réunion.

L'auteur d'une question orale peut demander l'urgence, avec discussion immédiate. Si le Président consent à répondre à la question au cours de la séance, il y est procédé, après clôture du débat en cours, s'il y en a un.

Art. 76. -Des questions écrites, rédigées d'une façon succincte, relatives à l'administration générale du Département et ne mettant pas en cause des tiers, pourront être adressées au Président du Conseil Départemental qui devra en donner une réponse écrite.

CHAPITRE XI : INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Art. 77. -Les membres du Conseil Départemental reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les indemnités maximales votées par le Conseil Départemental pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au 1^{er} alinéa du présent article le taux maximal fixé à 50 % pour une population départementale comprise entre 250.000 et 500.000 habitants.

Art. 78. -L'indemnité de fonction votée par le Conseil Départemental pour l'exercice effectif des fonctions de Président de Conseil Départemental, est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article précédent, majoré de 45 %.

Art. 79.-L'indemnité de fonction de chacun des Vice-Présidents ayant délégation de l'Exécutif du Conseil Départemental est dans les mêmes conditions au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental autres que les Vice- Présidents ayant délégation de l'Exécutif est dans les mêmes conditions au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités ainsi prévues constituent pour le Département une dépense obligatoire.

Art. 80.-Le montant mensuel des indemnités alloué aux Conseillers Départementaux sera réduit de 30% le mois suivant les absences sans justificatifs, aux diverses séances plénières, réunions et commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département

Art. 81.-Le Conseiller Départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local du Centre National de la Fonction Publique, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Art. 82.-Les membres du Conseil Départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le Département pour prendre part aux réunions du Conseil Départemental et aux séances de commissions et organismes dont ils font partie ès qualité.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur Assemblée.

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition, de façon autonome et progressive, selon le barème est fixé par la loi de finances.

CHAPITRE XII : FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS

Art. 83.-Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil Départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Un Groupe d'élus peut être constitué, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa, dès l'instant où il est composé d'au moins six membres.

Il est affecté aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications, sont pris en charge.

Le président du conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil Départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus un ou plusieurs collaborateurs.

Le Conseil Départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Départemental.

Le président du Conseil Départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Art. 84.-L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes d'élus.

Art. 85.-Un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus, dans tous les bulletins, sous quelque forme que ce soit, d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Départemental.

CHAPITRE XIII : AUTRES DISPOSITIONS

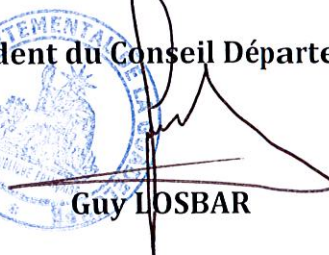
Art. 86.-Les membres du Conseil Départemental recevront, lors de leur élection, un insigne représentatif de leurs fonctions et une carte les identifiant et indiquant leur fonction.

Art. 87.-Lorsqu'un Conseiller Départemental donne sa démission, il doit l'adresser au Président du Conseil Départemental qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'Etat dans le département.

Art. 88. - Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par la Commission Permanente du Conseil Départemental ou par le quart des Conseillers Départementaux au moins.

Règlement adopté dans son ensemble le 24 juillet par le Conseil Départemental de la Guadeloupe lors de sa troisième réunion de 2021.

Le Président du Conseil Départemental



Guy LOSBAR

ANNEXES

*(Loi 2000-1207 du 13 Décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)
Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales*

LIVRE IX

MESURES D'ADAPTATIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER

TITRE UNIQUE

LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

Chapitre 1er

Composition

ART. L.5911-1 - Dans les régions françaises d'Amérique qui comprennent un seul département, Il est créé un congrès des élus départementaux et régionaux composé des conseillers Départementaux et des conseillers régionaux.

Les députés et les sénateurs élus dans le département, qui ne sont membres ni du conseil Départemental ni du conseil régional siègent au congrès des élus départementaux et régionaux avec voix consultative.

A peine de sanctionner un élu du suffrage universel, le vote des conseillers appartenant aux deux assemblées sera deux fois recueilli.

Chapitre II Fonctionnement Section 1 *Réunion*

ART. L.5912-1 -Le congrès des élus départementaux et régionaux se réunit à la demande du Conseil Départemental ou du conseil régional, sur un ordre du jour déterminé, par délibération prise à la majorité des suffrages exprimés des membres de l'assemblée.

La convocation est adressée aux membres du congrès des élus départementaux et régionaux au moins dix jours francs avant celui de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Le congrès des élus départementaux et régionaux ne peut se réunir lorsque le conseil Départemental ou le conseil régional tient séance.

Section 2

Organisation et Séances

ART. L.5912-2 -Les séances du congrès des élus départementaux et régionaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le congrès des élus départementaux et régionaux peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président du congrès des élus départementaux et régionaux tient de l'article L5912-3, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ART. L.5912-3 -Le président a seul la police du Congrès des élus départementaux et régionaux.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ART. L.5912-4 -Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Les procès-verbaux des séances du congrès des élus départementaux et régionaux sont publiés.

Ils sont transmis au Conseil Départemental et au conseil régional par le président du congrès des élus départementaux et régionaux.

Tout électeur ou contribuable du département ou de la région a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus départementaux et régionaux et de les reproduire par voie de presse.

Chapitre III

Le Président

ART. L.5913-1 - Lorsque les conditions de sa réunion sont remplies conformément aux dispositions de l'article L5912-1, le congrès des élus départementaux et régionaux est convoqué et présidé, le premier semestre de chaque année, par le président du conseil départemental et, le deuxième semestre, par le président du conseil régional.

En cas d'empêchement, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional est remplacé, respectivement dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L.3122-2 et de l'article L. 4133-2.

ART. L.5913-2 -L'assemblée dont le président est issu met à la disposition du congrès des élus départementaux et régionaux les moyens nécessaires à son fonctionnement ; ces moyens doivent notamment permettre d'assurer le secrétariat des séances.

Chapitre IV

Garanties conférées aux Conseillers Départementaux et régionaux participant au congrès des élus départementaux et régionaux

ART. L.5914-1 -Lorsque le congrès des élus départementaux et régionaux se réunit, les articles L. 3123-1 à L. 3123-6 et L. 4135-1 à L. 4135-6 sont applicables respectivement aux conseillers Départementaux et aux conseillers régionaux.

Chapitre V

Rôle du congrès des élus départementaux et régionaux

ART. L.5915-1- Le congrès des élus départementaux et régionaux délibère de toute proposition d'évolution institutionnelle, de toute proposition relative à de nouveaux transferts de compétences de l'Etat vers le département et la région concernés, ainsi que de toute modification de la répartition des compétences entre ces collectivités locales.

ART. L.5915-2 -Les propositions mentionnées à l'article L.5915-1 sont transmises dans un délai de quinze jours francs au conseil départemental et au conseil régional qui, avant de délibérer, consultent obligatoirement le conseil économique et social du département et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Elles sont également transmises au Premier ministre.

ART. L.5915-3 -Le conseil départemental et le conseil régional délibèrent sur les propositions du congrès des élus départementaux et régionaux.

Les délibérations adoptées par le conseil départemental et le conseil régional sont transmises au Premier ministre par le président de l'assemblée concernée.

Chapitre V

Consultation des populations

ART. L.5916-1 -Le Gouvernement peut, notamment au vu des propositions mentionnées à l'article L.5915-1 et des délibérations adoptées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.5915-3, déposer un projet de loi organisant une consultation pour recueillir l'avis de la population du département concerné sur les matières mentionnées à l'article L.5915-1.



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2021-8/3^{ème} R/A2- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Désignation de Conseillers Départementaux au sein des commissions intérieures de travail et d'études, et des commissions mixtes des conseils départemental et régional

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa III^{ème} réunion, du 24 Juillet 2021

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	GALVANI Tania	PIERRE-JUSTIN Patrice
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
BAPTISTE Christian	JOAB Catherine	POTOR -DIDIER Martine
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RAUZDUEL Rosan
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
COURTOIS Jean-Philippe	MADO Michel	ROBIN Sabrina
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DULAC Daniel	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyne
ETZOL Maryse	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAUSTA Jimmy	OTTO Jules	
GALANTINE Louis	PERIAN Jean Luc	

Excusée:

FARO-COURIOL Lydia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des représentants du Conseil Départemental au sein des commissions intérieures de travail et d'études, et des commissions mixtes Département/Région annexé à la présente délibération dont il est partie intégrante.

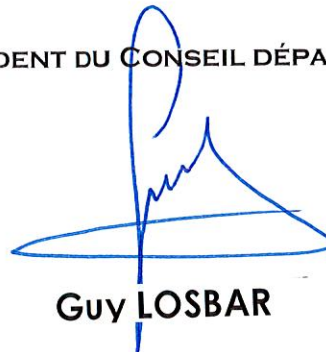
ARTICLE 2 : De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution et le suivi de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR





**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE**

COMMISSIONS INTÉRIEURES DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

TRAVAUX ROUTIERS

- Gestion du réseau routier et des dépendances du domaine public routier
- Construction et entretien de la voirie départementale, éclairage public

BASSIN GRANDE-TERRE

Président : Louis GALANTINE

Vice-président : Blaise MORNAL

Secrétaire-rapporteur : Daniel DULAC

**Membres : Tania GALVANI – Jean DARTRON -
Christian BAPTISTE - Fabert MICHELY - Patrice
PIERRE-JUSTIN**

BASSIN BASSE-TERRE

Président : Jean-Philippe COURTOIS

Vice-président : Sabrina ROGER

Secrétaire-rapporteur : Adrien BARON

**Membres : Nicole DE LA REBERDIERE
Ferdy LOUISY - Jules OTTO –
Marie-Yveline PONCHATEAU - Clara RIGAH**

BASSIN ILES DU SUD

Président : Jean-Claude MAES

Vice-président : Sabrina ROBIN

Secrétaire-rapporteur : Maryse ETZOL

**Membres : Sabrina ROGER - Jimmy FAUSTA
– Jules OTTO – Elie CALIFER**

PROMOTION DE LA SANTE PUBLIQUE

- Éducation à la Santé
- Lutte contre l'obésité, l'hypertension artérielle, le diabète
- Relations avec l'ARS

Président : Maryse ETZOL

Vice-président : Eliane GUIOUGOU

Secrétaire-rapporteur : Jocelyne UNIMON

**Membres : Michel MADO - Jean-Luc PERIAN
Jimmy FAUSTA – Sabrina ROGER - Jocelyn SAPOTILLE**

INFRASTRUCTURES ET BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

- Bâtiments Administratifs départementaux
- Bâtiments et sites patrimoniaux,
- Aéroports départementaux

Président : Nicole DE LA REBERDIERE-RAMILLON

Vice-président : Fred GOUBIN

Secrétaire-rapporteur : Sabrina ROBIN

**Membres : Maryse ETZOL – Miche MADO- Christian
BAPTISTE – Clara RIGAH – Jules OTTO**

HABITAT ET LOGEMENT

- Conseil départemental de l'habitat
- Logement social
- Relations avec les bailleurs sociaux
- Guichet unique
- Amélioration de l'habitat
- Programme d'aide à l'amélioration à l'habitat des personnes défavorisées
- Création d'une « agence » en charge du pilotage des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat

Président : Marylène ADHEL
Vice-président : Fred GOUBIN
Secrétaire-rapporteur : Danielle MINATCHY

Membres : Nicole DE LA REBERDIERE – Martine POTOR-DIDIER - Clara RIGAH – Eliane GUIOUGOU – Fabienne THOMAS

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

- Protection maternelle et infantile (PMI) dont la couverture des écoles maternelles
- Service social et Prévention sociale
- Protection sociale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (adoption, accès aux origines personnelles...)
- Toutes questions relatives à la jeunesse
- Services des établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire et sous tutelle du Conseil Départemental

Président : Nadia NEGRIT
Vice-président : Hélène POLIFONTE-MOLIA
Secrétaire-rapporteur : Jean-Luc PERIAN

Membres : Nicole DE LA REBERDIERE – Sabrina ROGER - Lydia FARO- COURIOL – Éliane GUIOUGOU Marie-Yveline PONCHATEAU

ENVIRONNEMENT, SOLIDARITE ENERGETIQUE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

- Problématiques générales relatives à l'environnement, au développement durable, et à la transition énergétique,
- Toutes questions relatives à la préservation des sites naturels,
- Gestion des espaces naturels sensibles (protection, valorisation)
- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- Prévention des risques majeurs (éducation populaire/sensibilisation)

Présidente : Danielle MINATCHY
Vice-président : Ferdy LOUISY
Secrétaire-rapporteur : Henry ANGELIQUE

Membres : Louis GALANTINE - Sabrina ROGER Christian BAPTISTE – Jimmy FAUSTA – Jocelyn SAPOTILLE

AFFAIRES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES ET EXTERIEURES

- Avis sur les questions juridiques dont est saisie l'Assemblée.
- Examen des projets de loi et décrets soumis au Conseil Départemental en application des articles L.344-2, L.344-3, L.344-4, L.344-5, L.344-8 DU Code Général des Collectivités Territoriales
- Examen de dossiers liés aux relations avec l'Union Européenne ou ayant trait à la coopération régionale

Présidente : Tania GALVANI
Vice-président : Ferdy LOUISY
Secrétaire-rapporteur : Sabrina ROGER

Membres : Jean-Luc PERIAN – Daniel DULAC – Jules OTTO – Brigitte RODES – Jocelyn SAPOTILLE

PERSONNES AGEES

- Problématiques liées au vieillissement et à la perte d'autonomie
- Aide et action sociale en faveur des personnes âgées
- Tarification et contrôle des services et établissement sociaux et médico-sociaux sous compétences tarifaire du département et sous compétence conjointe Etat-Département.

Présidente : Gabrielle LOUIS-CARABIN
Vice-présidente : Hélène POLIFONTE-MOLIA
Secrétaire-rapporteur : Jocelyne UNIMON

Membres : Tania GALVANI - Martine POTOR-DIDIER - Francesca FAITHFUL – Catherine JOAB-Marie-Yveline PONCHATEAU

EAU

- Réflexion stratégique sur la question de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe
- Suivi de la mise en place du SMEau

Président : Ferdy LOUISY
Vice-président : Fred GOUBIN
Secrétaire-rapporteur : Isabelle AMIREILLE-JOMIE

**Membres : COURTOIS - Jean-Luc PERIAN
Francesca FAITHFUL – Jimmy FAUSTA
Catherine JOAB**

HANDICAP

- Aide et Action sociale en faveur des personnes en situation de handicap
- Transport des élèves en situation de handicap

Président : Jean-Luc PERIAN
Vice-président : Marine POTOR-DIDIER
Secrétaire-rapporteur : Nadia NEGRIT

**Membres : Hélène POLIFONTE MOLIA – Fred GOUBIN -Lydia FARO-COURIOL – Jocelyn SAPOTILLE
Fabienne THOMAS**

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- Examen de toutes questions ayant trait à l'économie sociale et solidaire
- Aide à l'investissement artisanal et aux petits commerces
- Aide à l'organisation et à la participation aux colloques, foires et salons
- Avis à donner sur les saisines des organisations consulaires (Chambres des métiers, CCI)

Présidente : Jocelyne UNIMON
Vice-président : Christian BAPTISTE
Secrétaire-rapporteur : Danielle MINATCHY

**Membres : Isabelle AMIREILLE-JOMIE
Jean-Claude MAES – Henry ANGELIQUE
– Fabert MICHELY - Brigitte RODES**

TOURISME

- Toutes questions ayant trait à la politique de développement touristique en Guadeloupe
- Suivi des actions partenariales mises en œuvre avec le Comité du Tourisme des îles de Guadeloupe
- Aide aux actions d'amélioration de l'accueil touristique en Guadeloupe

Présidente : Sabrina ROBIN
Vice-présidente : Danielle MINATCHY
Secrétaire-rapporteur : Christian BAPTISTE

**Membres : Sabrina ROGER - Henry ANGELIQUE
Michel MADO - Jimmy FAUSTA – Catherine JOAB**

DEVELOPPEMENT CULTUREL ET GESTION DU PATRIMOINE

- Protection et valorisation du Patrimoine archivistique
- Politique du patrimoine historique et culturel
- Politique du livre et de la lecture publique
- Politique muséale
- Culture scientifique et technique
- Evènements culturels

Président : Michel MADO

Vice-présidente : Isabelle AMIREILLE - JOMIE

Secrétaire-rapporteur : Francesca FAITHFUL

**Membres : Danielle MINATCHY - Sabrina ROBIN
Ferdy LOUISY - Christian BAPTISTE – Brigitte RODES**

ENSEIGNEMENT, CONSTRUCTIONS ET ŒUVRES SCOLAIRES

- Collèges : constructions, grosses réparations et mise aux normes parasismiques,
- Questions relatives à l'éducation, à l'enseignement, à l'aide aux étudiants et au développement des relations avec l'Université et les organismes de recherche
- Programmation des équipements scolaires

Président : Henry ANGELIQUE

Vice-présidente : Sabrina ROGER

**Secrétaire-rapporteur : Isabelle AMIREILLE-
JOMIE**

**Membres : Michel MADO - Daniel DULAC -
Jimmy FAUSTA – Patrice PIERRE-JUSTIN –
Marie-Yveline PONCHATEAU**

SPORT

- Toutes questions relatives au sport
- Politiques sportives
- Relations avec les comités, ligues, associations sportives
- Aide aux associations sportives

Président : Daniel DULAC

Vice-président : Jean DARTRON

Secrétaire-rapporteur : Louis GALANTINE

**Membres : Fred GOUBIN – Michel MADO
Elie CALIFER – Fabert MICHELY – Rosan
RAUZDUEL**

AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT RURAL, ET AFFAIRES FONCIERES

- Politique agricole
- Equipements ruraux
- Irrigation : barrage, retenue, réseaux
- Développement agricole
- Gestion du patrimoine foncier
- Valorisation économique du foncier
- Examen et suivi des dossiers fonciers et agricoles

Président : Blaise MORNAL

Vice-présidente : Maryse ETZOL

Secrétaire-rapporteur : GOUBIN

**Membres : Daniel DULAC – Adrien BARON
Elie CALIFER – Jules OTTO – Jocelyn
SAPOTILLE**

INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

- Programme départemental d'Insertion
- Lutte contre toutes les exclusions
- Contribution au réseau de prise en charge des addictions
- Projets d'insertion en lien avec le service public de l'emploi et autres partenaires
- Appels à projets ateliers et chantiers d'insertion

Président : Adrien BARON
Vice-président : Jean-Luc PERIAN
Secrétaire-rapporteur : Jocelyne UNIMON

Membres : Martine POTOR-DIDIER – Hélène POLIFONTE MOLIA- Elie CALIFER – Clara RIGAH Fabienne THOMAS

FINANCES ET PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

- Budget
- Finances
- Emprunts et garanties d'emprunt
- Comptes administratifs
- Toutes les affaires portant sur les questions budgétaires, financières, fiscales et de gestion du patrimoine

Président : Elie CALIFER
Vice-président : Jean-Philippe COURTOIS
Secrétaire-rapporteur : Nadia NEGRIT

Membres : Blaise MORNAL – Martine POTOR-DIDIER – Sabrina ROBIN - Jimmy FAUSTA– Patrice PIERRE-JUSTIN

PECHE, PORTS ET AQUACULTURE

- Gestion des ports de pêche
- Pêche, aquaculture

Président : Jean DARTRON
Vice-président : Jean-Philippe COURTOIS
Secrétaire-rapporteur : Blaise MORNAL

Membres : Henry ANGELIQUE - Sabrina ROBIN Jimmy FAUSTA – Jules OTTO – Patrice PIERRE-JUSTIN

COMMISSION DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT DE GOUVERNANCE CONCERTEE

Président : Guy LOSBAR
Vice-présidente : Sabrina ROBIN
Secrétaire-rapporteur : Sabrina ROGER

Membres : Michel MADO - Gabrielle LOUIS-CARABIN - Christian BAPTISTE – Elie CALIFER Jocelyn SAPOTILLE

LISTE DES COMMISSIONS MIXTES DEPARTEMENT / REGION :

I – Economie Verte, Agriculture, Développement rural et Affaires foncières

II – Economie bleue, Pêche, Infrastructures portuaires et Aquaculture

III – Environnement, Eau et Assainissement

IV – Economie sociale et solidaire

V – Tourisme

VI – Développement culturel et Gestion du patrimoine

VII – Sport, Bien-être, Promotion de la santé publique

VIII - Insertion, Lutte contre les exclusions, Formation professionnelle, Apprentissage

IX – Habitat et logement

X – Commission de suivi et d'évaluation du Contrat de Gouvernance Concertée



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20210724-DEer-3R-3-DE
Date de télétransmission : 07/10/2021
Date de réception préfecture : 07/10/2021

N°2021-9/3^{ème} R/A3- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Désignation de Conseillers Départementaux au sein d'organismes extérieurs consécutivement au renouvellement de Juillet 2021.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIIème réunion, du 24 Juillet 2021

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	GALVANI Tania	PIERRE-JUSTIN Patrice
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
BAPTISTE Christian	JOAB Catherine	POTOR -DIDIER Martine
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RAUZDUEL Rosan
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
COURTOIS Jean-Philippe	MADO Michel	ROBIN Sabrina
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DE LA REDERDIERE-RAMILLOIN Nicole	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DULAC Daniel	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
ETZOL Maryse	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAUSTA Jimmy	OTTO Jules	
GALANTINE Louis	PERIAN Jean Luc	

Excusées:

FARO-COURIOL Lydia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

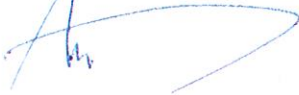
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1: D'approuver la liste des représentants du Conseil Départemental au sein d'organismes extérieurs, annexée à la présente délibération dont elle est partie intégrante.

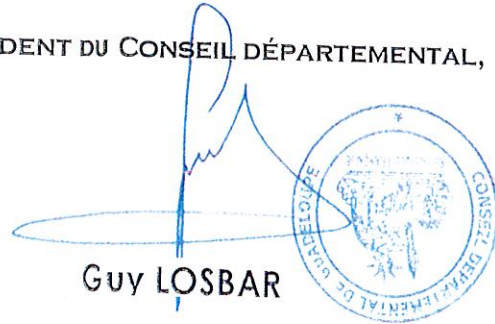
ARTICLE 2: De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR

Représentation du Conseil Départemental au sein d'organismes extérieurs

N°	Domaine	Rubrique	Commission, Comité ou Conseil	Nombre de membres	Titulaire / Suppléant	Nom des représentants Titulaires	Nom des représentants Suppléants
1	Agriculture	Commission consultative	Commission consultative des bourses de l'enseignement public agricole	1		GOUBIN	
2	Agriculture	Conseil d'Administration	Conseil d'Administration de la SAFER	8	4tit/4sup	MORNAL GOUBIN ETZOL GALANTINE	NEGRIT JOMIE BARON De la REBERDIERE
3	Agriculture	Lycée agricole	Lycée Agricole de Baie Mahault	2	1tit/1sup	MORNAL	DULAC
4	Agriculture		Commission des structures foncières	4	2tit/2sup dont 2 Maires de Communes rurales	MORNAL GOUBIN	ETZOL JOMIE
5	Agriculture	Commission consultative	Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ)	2	1tit/1sup	MINATCHY	ROBIN
6	SAGPC Pôle Caraïbes	CCI	Commission Consultative Economique de l'aéroport de Pointe-A-Pitre / Le Raizet (COCOECO)	2	le PCD/1sup	PCD	COURTOIS

7	SAGPC Pôle Caraïbes	Conseil de surveillance	Conseil aéroportuaire (SAGPC)	2	1tit/1suppl	LOUISY	COURTOIS
8	SAGPC Pôle Caraïbe	Assemblée générale	Conseil aéroportuaire (SAGPC)	2	1tit/1suppl.	LOUISY	COURTOIS
9	Chambres Consulaires		Chambre des métiers : recensement des votes	2	1tit/1sup	UNIMON	GALVANI
10	Chambres Consulaires		Commission pour l'organisation des élections consulaires	2	1tit/1sup	UNIMON	GALVANI
11	Coopération Intercommunale		Commission départementale de coopération intercommunale	10	5tit/5sup	GOUBIN GALVANI ROGER PERIAN DULAC	ROBIN JOAB CALIFER AMIREILLE- JOMIE MAES
12	Coopération Régionale		Groupe de travail avec les états membres de l'OECS	2		COURTOIS GALVANI	
13	Coopération Régionale	Comité	Comité de gestion du Fonds de coopération Régionale (FCR)	4	2tit/2sup	GALVANI LOUISY	ROGER DULAC
14	Culture	Conseil des Territoires	Fondation pour la mémoire de l'Esclavage	2	1Tt/1Sup	MADO	JOMIE

15	Culture	Commission	Commission Régionales du Patrimoine et des sites (CRPS)	4	2tit/2sup	MADO ROBIN	JOMIE MINATCHY
16	Culture	Conseil d'administration	Etablissement public de coopération culturelle MACTe	2	1Tit/1Sup	MADO	ROBIN
17	Emploi	Conseil d'administration	Conseil d'administration de LADOM	1	1tit	BARON	
18	Energie	Observatoire	Observatoire Régional des Services Publics de l'électricité	12	6tit/6sup	GALANTINE MINATCHY LOUISY ETZOL ROGER FAUSTA	De la REBERDIERE NEGRIT ANGELIQUE ROBIN JOAB PONCHATEAU
19	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Cité scolaire d'excellence sportive (Abymes)	4	2tit/2sup	DULAC ANGELIQUE	DARTRON ROGER
20	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Sadi Carnot à Pointe-A-Pître	4	2tit/2sup	GALVANI ANGELIQUE	GALANTINE ADHEL
21	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Charles de Gaulle Florette MORANDe Morne-A-L'Eau	4	2tit/2sup	DARTRON NEGRIT	DULAC CARABIN

22	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Fernand Balin d'Anse-Bertrand	4	2tit/2sup	MORNAL POTOR DIDIER	DULAC LOUIS-CARABIN
23	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Jean Jaures de Baillif	4	2tit/2sup	OTTO PONCHATEAU	CALIFER RODES
24	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Edmond Bambuck Gosier	4	2tit/2sup	JOAB PIERREJUSTIN	GALVANI ANGELIQUE
25	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Alexandre Isaac Boisripeaux Abymes	4	2tit/2sup	MICHELY GUIOUGOU	RAUZDUEL FAITHFUL
26	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège de Grand Bourg de Marie-Galante	4	2tit/2sup	ETZOL MAES	GALVANI ANGELIQUE
27	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Félix Aladin Flemin de Deshaies	4	2tit/2sup	GOUBIN De la REBERDIERE	BARON JOMIE
28	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège de Douville Sainte-Anne (Olympe Ramé Décorbin)	4	2tit/2sup	FARO-COURIOL BAPTISTE	PERIAN ROBIN
29	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège de Gourbeyre Richard SAMUEL	4	2tit/2sup	THOMAS FAUSTA	MINATCHY COURTOIS
30	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Matéliane de Goyave	4	2tit/2sup	UNIMON LOUISY	LOSBAR ROGER

31	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Archipel des Saintes de Tere-de-Haut	4	2tit/2sup	THOMAS FAUSTA	CALIFER RODES
32	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Saint-John PERSE de Grand-Camp	4	2tit/2sup	RAUZDUEL FAITHFUL	GALVANI ANGELIQUE
33	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Maryse Condé de la Désirade	4	2tit/2sup	ROBIN PERIAN	BAPTISTE FARO COURIOL
34	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Félix Eboué de Petit-Bourg	4	2tit/2sup	LOSBAR ROGER	MADO POLIFONTE
35	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Maximilien Vrécord de Petit-Canal	4	2tit/2sup	MORNAL POTOR DIDIER	CARABIN DULAC
36	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Courbaril de Pointe-Noire	4	2tit/2sup	GOUBIN De la REBERDIERRE	BARON JOMIE
37	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Port-Louis	4	2tit/2sup	MORNAL POTOR DIDIER	CARABIN DULAC
38	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Eugène Isaap de Sainte-Anne	4	2tit/2sup	BAPTISTE FARO-COURIOL	ROBIN PERIAN
39	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Bébel de Sainte-Rose	4	2tit/2sup	BARON JOMIE	GOUBIN De la REBERDIERRE

40	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	2ème Collège Bois Rada de Sainte-Rose	4	2tit/2sup	BARON JOMIE	GOUBIN De la REBERDIERE
41	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Alexandre Macal de Saint-François	4	2tit/2sup	ROBIN PERIAN	BAPTISTE FARO COURIOL
42	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Albert Baclet de Saint-Louis de Marie-Galante	4	2tit/2sup	ETZOL MAES	GALVANI ANGELIQUE
43	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Les roches gravées de Trois-Rivières	4	2tit/2sup	FAUSTA THOMAS	COURTOIS MINATCHY
44	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Anse poulain de Vieux-Habitants	4	2tit/2sup	OTTO PONCHATEAU	CALIFER RODES
45	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	collège Germain Saint-Ruff Capesterre-Belle-Eau		2tit/2sup	MINATCHY COURTOIS	FAUSTA THOMAS
46	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Sylvianne Telchid Capesterre-Belle-Eau	4	2tit/2sup	MINATCHY COURTOIS	LOUISY UNIMON
47	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Nelson Mandéla de Capesterre	4	2tit/2sup	ETZOL MAES	PIERREJUSTIN JOAB
48	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège du Bourg des Abymes	4	2tit/2sup	MICHELY GUIOUGOU	RAUZDUEL FAITHFUL

49	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège du Front-de-Mer à Pointe-A-Pître	4	2tit/2sup	GALVANI ANGELIQUE	RAUZDUEL FAITHFUL
50	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Appel du 18 juin du Lamentin	4	2tit/2sup	RIGAH SAPOTILLE	BARON JOMIE
51	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège du Raizet	4	2tit/2sup	RAUZDUEL FAITHFUL	MICHELY GUIOUGOU
52	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Général de Gaulle au Moule	4	2tit/2sup	DULAC CARABIN	BAPISTE FAROCCOURIOL
53	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège de Guenette Moule	4	2tit/2sup	DULAC CARABIN	PERIAN ROBIN
54	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège J Pitat à Basse-Terre	4	2tit/2sup	CALIFER RODES	OTTO PONCHATEAU
55	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège les Fontaines à Bouillante	4	2tit/2sup	OTTO PONCHATEAU	GOUBIN De la REBERDIERE
56	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	Collège Maurice Satineau de Baie-Mahault	4	2tit/2sup	MADO POLIFONTE	BARON JOMIE
57	Enseignement	EPL (établissement public local d'enseignement)	2e Collège Gourde Liane de Baie-Mahault	4	2tit/2sup	ROGER UNIMON	BARON JOMIE

58	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Jules Michelet à Pointe-A-Pître	4	2tit/2sup	GALVANI ANGELIQUE	GALANTINE ADHEL
59	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Nestor de Kermadec Pointe-A-Pître	4	2tit/2sup	GALVANI ANGELIQUE	PIERREJUSTIN JOAB
60	Enseignement	EPLE (établissement public local d'enseignement)	Collège Rémy Nainsouta à Saint-Claude	4	2tit/2sup	CALIFER RODES	OTTO PONCHATEAU
61	Enseignement	commission consultative	Commission de Concertation de l'enseignement privé	6	3tit/3sup	ANGELIQUE DARTRON UNIMON	GOUBIN ROBIN MADO
62	Enseignement	commission consultative	Conseil de l'Education Nationale	16	8tit/8sup	ANGELIQUE ROGER ROBIN JOMIE MADO DARTRON CALIFER PONCHATEAU	DULAC UNIMON ROBIN GOUBIN NEGRIT DULAC RODES OTTO
63	Enseignement	commission consultative	Conseil de perfectionnement des GRETA de Basse-Terre et Grande-Terre	1	1tit	ROBIN	
64	Enseignement	commission consultative	Conseil de l'UFR des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe	1	1tit	ANGELIQUE	
65	Enseignement	commission consultative	Conseil de l'UFR des sciences médicales de l'UA	2	1tit/1sup	ANGELIQUE	ETZOL

66	Enseignement	conseil d'administration	Conseil d'administration de l' UFR STAPS	1	1tit	DULAC	
67	Enseignement	commission consultative	Commission de dérogation	2	1ti/1sup	ANGELIQUE	LOUIS-CARABIN
68	Enseignement	commission consultative	Conseil de la Vie Lycéenne (CAVL)	2	1tit/1sup	ROGER	NEGRIT
69	Enseignement	commission consultative	Commission Départementale des Bourses au Mérite	2	1tit/1sup	GOUBIN	ROGER
70	Environnement	Comité	Comité de suivi du schéma d'utilisation des eaux pour l'irrigation	3		MORNAL ETZOL GOUBIN	
71	Environnement	Syndicat mixte unique de l'Eau	Conseil d'administration	4	4tit	LOSBAR COURTOIS LOUISY AMIREILLE- JOMIE	
72	Environnement	Comité syndical	Syndicat Mixte de Gestion des Services publics d'eau potable et d'assainissement			PCD	
73	Environnement	Commission de surveillance	Syndicat Mixte de Gestion des Services publics d'eau potable et d'assainissement			AMIREILLE- JOMIE	

74	Environnement	Comité	Comite de suivi de la mobilisation et de la Gestion de la Ressource en eau en Guadeloupe	2			LOUISY MINATCHY	
75	Environnement	Comité	Comité consultatif de la réserve naturelle et marine des îles de la Petite Terre	2	1tit/1sup		ROBIN	PERIAN
76	Environnement	comité	Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres . Comité des sites	4	2tit/2sup		LOUISY DARTRON	ROBIN JOMIE
77	Environnement	Commission	Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB) (Ancien Comité de Bassin)	3	3tit		JOMIE LOUISY MINATCHY	
78	Environnement	Office de l'eau	Conseil d'administration de l'Office de l'Eau	2	2tit		JOMIE LOUISY	
79	Environnement	Commission	Commission Départementale de l'Environnement	3	3tit		MINATCHY ANGELIQUE ADHEL	
80	Environnement	Conseil d'administration	Agence des 50 pas géométriques	2	1tit/1sup		GOUBIN	BARON

81	Environnement	Commission	Conseil des Rivages Français d'Amérique	4	2tit/2sup	ETZOL ROBIN	ANGELIQUE PERIAN
82	Environnement		Agence régionale de la Biodiversité des Iles de Guadeloupe	2 (suppléant du même sexe que le titulaire)	1tit/1sup	LOUISY	COURTOIS
83	Environnement	Commission	Conseil D'administration du Parc National de la Guadeloupe au titre de propriétaire foncier du cœur de parc	2	1tit/1sup	MINATCHY	LOUISY
84	Environnement	Conseil départemental	Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CCODERST)	4	2tit/2sup	ANGELIQUE De la REBERDIERE	GOUBIN JOMIE
85	Environnement	Commission	commission départementale des cultures marines	2	1tit/1sup	MORNAL	ROBIN
86	Environnement	Comité	Comité d'Orientation de la biodiversité ultramarine.	2	2tit	MINATCHY COURTOIS	

87	Fiscalité Locale	Commission de Révision des Bases Cadastrales	Comité de délimitation des secteurs d'évaluations	8	4tit/4sup	POLIFONTE MORNAL CARABIN LOUISY	GOUBIN ROGER DARTRON BARON
88	Fiscalité Locale	Commission de Révision des Bases Cadastrales	Commission Départementale des évaluations cadastrales	8	4tit/4sup	POLIFONTE MORNAL CARABIN LOUISY	GOUBIN BAPTISTE CALIFER DARTRON
89	Fiscalité Locale	Commission de Révision des Bases Cadastrales	Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL)	2	1tit/1sup	PERIAN	GALANTINE
90	Fiscalité Locale		Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT)	4	4tit	POLIFONTE MORNAL CARABIN LOUISY	
91	Fiscalité - Urbanisme	Commission départementale	Commissions départementales de valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	4	2t/2sup	POLIFONTE CARABIN	DARTRON GALVANI
92	Foncier		Commission Départementale d'Aménagement Foncier	8	4tit/4sup	MORNAL ETZOL GOUBIN SAPOTILLE	DULAC BARON GALANTINE OTTO

93	Fonction publique territoriale FPT	FPT		CAP catégorie A	10	5tit/5sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	COURTOIS ETZOL MORNAL ROGER JOAB	POTOR-DIDIER DARTRON ROBIN BARON OTTO
94	Fonction publique territoriale FPT	FPT		CAP catégorie B	10	5tit/5sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	DARTRON GALVANI GALANTINE LOUISY THOMAS	ANGELIQUE PERIAN DULAC ETZOL CALIFER
95	Fonction publique territoriale FPT	FPT		CAP catégorie C	16	8tit/8sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	ETZOL MORNAL COURTOIS ROGER LOUISY GALVANI OTTO PONCHATEAU- THEOBALD	BARON AMIREILLE- JOMIE GOUBIN PERIAN UNIMON POTOR-DIDIER RIGAH BAPTISTE
96	Fonction Publique Territoriale FPT	Instance paritaire		Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie A	4	2 Tit/2sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	COURTOIS POTOR-DIDIER	GALVANI ROGER

97	Fonction publique territoriale FPT	Instance paritaire	Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie B	4	2 Tit /2sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	POTOR-DIDIER DARTRON	DULAC UNIMON
98	Fonction publique territoriale FPT	Instance paritaire	Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie C	10	5tit/5sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	MORNAL COURTOIS ETZOL POTOR DIDIER OTTO	PERIAN GOUBIN AMIREILLE- JOMIE NEGRIT FARO-COURIOL
99	Fonction publique territoriale FPT	Instance paritaire	Comité d'hygiène, de Sécurité et des conditions de travail	20	10Tit/10sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	COURTOIS ETZOL MORNAL POTOT-DIDIER LOUIS- CARABIN DE LA REBERDIERE MINATCHY FAITHFUL PONCHATEAU	GOUBIN NEGRIT UNIMON BARON ANGELIQUE LOUISY MADO ROGER MICHELY GUIOUGOU

100	Fonction publique territoriale FPT	FPT	Comité Technique (CT)	24	12tit/12sup 1 élu est désigné pour faire office de Président	ETZOL COURTOIS POTOT-DIDIER MORNAL LOUIS-CARABIN DE LA REBERDIERE MINATCHY GALANTINE BARON FAITHFUL PONCHATEAU SAPOTILLE	ANGELIQUE GALVANI DULAC AMIREILLE- JOMIE NEGRIT MADO GOUBIN UNIMON ADHEL FAUSTA BAPTISTE JOAB
101	Fonction publique territoriale FPT	FPT	Commission Départementale de Réforme des Agents	6	2tit/4sup	LOUIS-CARABIN PERIAN	MAES COURTOIS POTOR-DIDIER DARTRON
102	Fonction publique territoriale FPT	Comité	Comité des œuvres sociales du Conseil Départemental	2	2tit	LOUIS-CARABIN BARON	
103	Fonds européens	Comité	Comité National de Suivi	2	1tit/1sup	GALVANI	ROBIN

104	Fonds européens		Comité régional Unique de Programmation (CRUP)	1	1tit	GALVANI	
105	Fonds européens	Comité	Comité de sélection-Subvention Globale FSE	1	1tit	GALVANI	
106	Handicap	comité local	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH)	4	2tit/2sup	PERIAN POTOR DIDIER	GOUBIN FARO COURIOL
107	Handicap	Comité	Comité Local pour l'Emploi des personnes handicapées du secteur public	2	1tit/1sup	ROGER	POTOR DIDIER
108	Histoire		Conseil départemental pour les anciens combattants pour les victimes de guerre et la mémoire de la nation	2	1Tit/1Sup	PERIAN	NEGRIT
109	Insertion		Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)	2	1Tit/1Sup	BARON	PERIAN

110	Insertion		Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion	2	1Tit/1Sup	BARON	UNIMON
111	Insertion		Comité Régional de l'Emploi de la Formation et l'Oriantation Professionnelle (CREFOP)	1	1Tit	COURTOIS	
112	Jeunesse et sports		Centre d'Information Jeunesse Guadeloupe (CRIJ / GUA)	1	1tit	NEGRIT	
113	Jeunesse et sports		Office Départemental des Centres de Vacances	3		De la REBERDIERE ROGER JOMIE	
114	Jeunesse et sports		Commission Mixte Etat Département d'aide aux écoles de sport	4	2tit/2sup	DULAC DATRON	GALANTINE JOMIE
115	Jeunesse et sports		Conseil régional de la jeunesse des sports et de la vie associative (CRJSVA) / Commission consultative du fonds de développement de la vie associative (FDVA)	2	1tit/1sup	ROGER	JOMIE

116	Justice			Commission pour l'établissement de la liste annuelle des jurés	5			UNIMON BARON NEGRIT GALANTINE CALIFER	
117	Justice			Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)	2	1Tit/1Sup	GALVANI	ROGER	
118	Logement	Comité de Pilotage		CapEx- Programme intercommunal lutte contre l'Habitat Indigne (PILH)	2	1Tit/1Sup	ADHEL	ANGELIQUE	
119	Logement	Comité de Pilotage		CapEx- Plan local de l'Habitat	2	1Tit/1Sup	POLIFONTE	ADHEL	
120	Logement	Comité de Pilotage		CapEx- Conférence intercommunale du Logement	2	1Tit/1Sup	GALVANI	GALANTINE	
121	Logement	Comité de Pilotage		CapEx- Rénovation Urbaine	2	1Tit/1Sup	ANGELIQUE	ADHEL	

122	Logement	Comité de projet	CapEx- Opération de revitalisation du Territoire Intercommunal	2	1Tit/1Sup	GALVANI	ADHEL
123	Média	Commission	Commission de transition vers la télévision numérique (TNT)	4	2tit/2sup	COURTOIS MADO	ROBIN MORNAL
124	Port	Grand port caraïbes	Conseil de Développement	2	1 titulaire / 1 suppléant	COURTOIS	LOUISY
125	Port	Grand port caraïbes	Conseil d'Administration du Grand Port Caraïbes	1	1tit	COURTOIS	
126	Ports	Grand port caraïbes	Conseil de coordination interportuaire Antilles-Guyane (CCIAG)	2	1tit/1Sup	COURTOIS	ROBIN
127	Ports		Commission du Patrimoine Maritime	4	2tit/2sup	ROBIN DARTRON	JOMIE ANGELIQUE
128	Risques Naturels		Commission départementale des risques naturel majeurs	2	1Tit/1Sup	MINATCHY	LOUISY

129	Route	Syndicat mixte	Syndicat mixte de gestion d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe	6	3tit/3sup	LOSBAR GALANTINE COURTOIS	POLIFONTE MAES ETZOL
130	Secteur Sanitaire et Social	Instance de l'ARS	Conseil de surveillance	3	1tit/2sup	ETZOL	UNIMON ROGER
131	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Commission Départementale d'attribution de la Médaille de la Famille Française	2	1tit/1sup	NEGRIT	ROGER
132	Secteur Sanitaire et Social	Instance de Pilotage	Conseil Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD) de Gosier, Sainte-Anne, Saint-François	4	2Tit/2Sup	PIERREJUSTIN PERIAN	FAO COURIOL JOAB
133	Secteur Sanitaire et Social	Conseil	Communauté des Communes Nord Grande-Terre : Conseil intercommunal de Sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	2	1tit/1sup	POTOR DIDIER	DULAC

134	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD) de Baillif, Basse-Terre, Gourbeyre, Saint-Claude	4	2tit/2sup	RODES THOMAS	PONCHATEAU FAUSTA
135	Secteur Sanitaire et Social	Instance de Pilotage	Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)	2	1tit/1sup	UNIMON	MAES
136	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	2	1ti/1sup	NEGRIT	POTOR DIDIER
137	Secteur Sanitaire et Social	Instance de Pilotage	Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie - Formation spécialisée Personnes âgées	2	1Tit/1Sup	LOUIS-CARABIN	POTOR DIDIER
138	Secteur Sanitaire et Social	Instance de Pilotage	Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie - Formation spécialisée Personnes Handicapées	2	1Tit/1Sup	PERIAN	JOMIE
139	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Groupe Départemental de Coordination Handiscol	2	1tit /1sup	PERIAN	JOMIE

140	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Représentant de l'Institut PASTEUR	1		ETZOL	
141	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial	4	2Tit/2Sup	ETZOL UNIMON	ADHEL JOMIE
142	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Comité Départemental de l'Aide Médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS - TS)	2	1tit /1sup	ETZOL	UNIMON
143	Secteur Sanitaire et Social		Commission de sélection des appels à projets conjoints	2		POTOR DIDIER UNIMON	
144	Secteur Sanitaire et Social	Commission Consultative	Commission des études médicales pour les Antilles et la Guyane	1		ETZOL	
145	Secteur Sanitaire et Social	Commissions Consultatives	Comité Technique Régional sur l'Autisme	1		ROGER	

146	Secteur Sanitaire et Social		Conseil d'administration du CRDC-Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Centre Régional de Coordination de Dépistage des Cancers)	2	1Tit/1sup	ETZOL	JOMIE
147	Secteur Sanitaire et Social		Commission d'Organisation de la transfusion sanguine	2	1tit/1sup	ETZOL	UNIMON
148	Secteur Sanitaire et Social		Comité Départemental de l'Education Sanitaire et Sociale	4	2tit/2sup	UNIMON ETZOL	POTOR DIDIER DARTRON
149	Secteur Sanitaire et Social	Conseil D'administration	Maison départementale de l'Enfance	4		NEGRIT ADHEL PERIAN POLIFONTE	
150	Insertion		Mission Locale pour l'insertion et l'emploi de la Guadeloupe	1		BARON	
151	Secteur Sanitaire et Social	Commission	Commission de Surveillance du centre pénitentiaire de Baie-Mahault	1		GALVANI	

152	Secteur Sanitaire et Social	Commission	Commission de Surveillance de la maison d'arrêt de Basse-Terre [Conseil d'Evaluation]	1			RODES	
153	Secteur Sanitaire et Social	Commission	Commission de Surveillance des établissements pénitentiaires de la Guadeloupe [Conseil d'Evaluation]	1			COURTOIS	
154	Secteur Sanitaire et Social	Commission	Comité Opérationnel de Lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme	2	1tit/1sup		RODES	GALVANI
157	Sécurité	Observatoire départemental	Observatoire départemental du volontariat dans le corps de sapeurs pompiers	2	1tit/1sup		MAES	LOUISY
158	Sécurité		Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	6	3tit / 3sup		PERIAN POTOR DIDIER JOMIE	SAPOTILLE De la REBERDIERE ADHEL
159	Sécurité		Centre intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Marie-GALANTE (CISPD)	2	1tit / 1sup		MAES	ETZOL

160	Sécurité		Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de l'aire urbaine de Baie -Mahault / Gosier / Pointe à Pitre (CISPD)	2	1tit / 1sup	GALVANI	MADO
161	Sécurité		sein Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté d'Agglomération Nord Grande-Terre	2	1tit / 1sup	POTOR-DIDIER	DULAC
162	Sécurité	Conseil départemental	Conseil départemental de la sécurité civile	4	2tit/2sup	POLIFONTE PERIAN	UNIMON POTOR-DIDIER
163	sécurité	Comité de liaison	Comité de liaison Institut Physique du Globe de Paris (IPGP)	2	1Ti/1Sup	MINATCHY	LOUISY
164	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de - Baie-Mahault	1	1 tit	MADO	

165	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de - Baillif	1	1 tit	PONCHATEAU	
166	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Basse-Terre	1	1 tit	RODES	
167	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Capesterre Belle-Eau	1	1 tit	MINATCHY	
168	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Pointe-a-Pitre	1	1 tit	GALVANI	
169	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Saint-Claude	1	1 tit	RODES	

170	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Sainte-Anne	1	1 tit	FARO- COURIOL	
171	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Saint-Francois	1	1 tit	ROBIN	
172	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune des Abymes	1	1 tit	GUIOUGOU	
173	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune des Saintes (Terre Haut et de Terre de Bas)	1	1 tit	FAUSTA	
174	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la communedu Gosier	1	1 tit	PIERRE-JUSTIN	

175	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune du Moule	1	1 tit	DULAC	
176	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Sainte-Rose	1	1 tit	BARON	
177	Sécurité	Conseil local	Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Gourbeyre	1	1 tit	THOMAS	
178	Service public	Commission consultative	Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL)	7	7tit	LOUISY MINATCHY AMIREILLE- JOMIE ROBIN DARTRON FAUSTA PIERRE-JUSTIN	
179	Société Coopérative	Conseil d'Administration	Conseil d'Administration du Crédit Maritime de la Guadeloupe	1		COURTOIS	

180	Sociétés d'Economie Mixte	Conseil d'Administration	Conseil d'Administration de la SEMAG	4	2tit/2sup	UNIMON ETZOL	BARON COURTOIS
181	Sociétés d'Economie Mixte	Conseil d'Administration	Conseil de surveillance de la SIKOA	2		GOUBIN ADHEL	
182	Sociétés d'Economie Mixte	Conseil d'Administration	Conseil d'Administration de la SIG	2 + PCD ou son représentant		MINATCHY GALANTINE	COURTOIS
183	Sociétés d'Economie Mixte		Syndicat mixte de développement touristique de Marie-Galante	2		ETZOL MAES	
184	Sport	Conférence	Conférence des financeurs du sport	2	1tit/1sup	DARTRON	DULAC
185	Sport	Conférence	Conférence régionale du sport	2	1tit/1sup	DULAC	DARTRON
187	Tourisme	Conseil d'administration	EPIC Comité du Tourisme des îles de Guadeloupe (CTIG)	4	2Tit/2Sup	ROBIN COURTOIS	MINATCHY ROGER
188	Tourisme	Commission	Association des gîtes de la Guadeloupe	1	1Tit	ROBIN	

189	Transports		Commission Départementale de la circulation routière (CDCR)	1		MAES	
190	Transports		Comité Régional des transports routiers	4	2tit/2sup	GALANTINE COURTOIS	BARON De la REBERDIERE
191	Transports		Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)	4	2tit/2sup	DE LA REBERDIERE ROBIN	DULAC MAES
192	Urbanisme		Conseil d'Administration du CAUE	6 dont 1 Maire		De la REBERDIERE GOUBIN ADHEL BAPTISTE ANGELIQUE MAES	
193	Urbanisme		Observatoire départemental d'équipement commercial (ODEC)	4	2tit/2sup	JOMIE PERIAN	MAES UNIMON
194	Urbanisme	Conseil d'Administration	Conseil d'Administration de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques	2	1tit/1sup	GOUBIN	MORNAL

195	Urbanisme		Commission Départementale de présence postale territoriale (CDPPT)	2	2tit	UNIMON DE LA REBERDIERE	
196	Urbanisme		Comité de Pilotage du Pole d'Excellence Territoriale	1	1tit/	DE LA REBERDIERE	
197	Urbanisme		Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	2	1tit/1sup	ROGER	GALVANI
198	Urbanisme		Section de la Commission régionale du patrimoine et des sites 'CRPS)	4	2Tit/2Sup	MADO LOUISY	CALIFER MINATCHY



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-10/3^{ème} R/A4- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Election des représentants du département au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIIème réunion, du 24 Juillet 2021

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	GALVANI Tania	PIERRE-JUSTIN Patrice
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
BAPTISTE Christian	JOAB Catherine	POTOR -DIDIER Martine
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RAUZDUEL Rosan
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
COURTOIS Jean-Philippe	MADO Michel	ROBIN Sabrina
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DULAC Daniel	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
ETZOL Maryse	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAUSTA Jimmy	OTTO Jules	
GALANTINE Louis	PERIAN Jean Luc	

Excusée:

FARO-COURIOL Lydia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20210724-DE-3R-4-DE
Date de télétransmission : 05/08/2021
Date de réception préfecture : 05/08/2021

ARTICLE 1 : Sont élus en qualité de représentants du département au Conseil d'Administration du Service d'incendie et de secours de la Guadeloupe les Conseillers Départementaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Monsieur Henry ANGELIQUE	1. Madame Sabrina ROGER
2. Madame Danielle France-Lise MINATCHY	2. Madame Hélène POLIFONTE-MOLIA
3. Monsieur Adrien BARON	3. Monsieur Ferdy LOUISY
4. Monsieur Fred GOUBIN	4. Madame Sabrina ROBIN
5. Monsieur Jean-Claude MAES	5. Madame Tania GALVANI
6. Monsieur Jean DARTRON	6. Monsieur Blaise MORNAL
7. Monsieur Louis GALANTINE	7. Madame Maryse ETZOL
8. Madame Catherine JOAB	8. Madame Lydia FARO-COURIOL
9. Madame Fabienne THOMAS	9. Madame Clara RIGAH
10. Monsieur Fabert MICHELY	10. Monsieur Jimmy FAUSTA

ARTICLE 2 : De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution et le suivi de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Fred GOUBIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2021-11/3^{ème} R/A5- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Indemnités des Conseillers Départementaux-fixation des taux

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa III^{ème} réunion de 2021, du 24 juillet 2021

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent (es):

ADHEL Marylène	GALVANI Tania	PIERRE-JUSTIN Patrice
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
BAPTISTE Christian	JOAB Catherine	POTOR -DIDIER Martine
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RAUZDUEL Rosan
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
COURTOIS Jean-Philippe	MADO Michel	ROBIN Sabrina
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DULAC Daniel	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
ETZOL Maryse	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAUSTA Jimmy	OTTO Jules	
GALANTINE Louis	PERIAN Jean Luc	

Excusée:

FARO-COURIOL Lydia

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 19 juillet 2010 fixant le barème des Indemnités de fonction des élus des conseils Départementaux.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le taux des indemnités à verser aux membres du Conseil Départemental de la Guadeloupe est fixé, conformément aux fonctions exercées, comme suit :

- Conseiller Départemental : indemnité correspondant à 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation : indemnité correspondant à l'indemnité de conseiller majorée de 10%,
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental : indemnité correspondant à l'indemnité de conseiller majorée de 40%,
- Président du Conseil Départemental : indemnité correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction majorée de 45%.

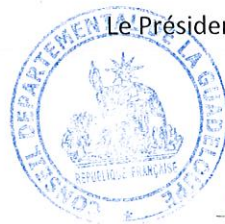
ARTICLE 2 : La prise en charge des indemnités des déplacements et de remboursement des frais de séjour, tels que prévus à l'article L.3123-19 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, aux séances des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités, interviendra dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'article 1 de la délibération prend effet à la date d'installation du Conseil départemental, soit le 1^{er} Juillet 2021.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant, au budget départemental, aux chapitres suivants :

- Indemnités de fonction : chapitre 65 articles 65-31 et 65-33
- Indemnités de frais de déplacement : chapitre 65 articles 65-32

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes pièces relatives à cette affaire.



Le Président du Conseil départemental ,


Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-12/3^{ème} R/A6- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T Pouvoirs du Président - Délégation du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa III^{ème} réunion, du 24 Juillet 2021

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	GALVANI Tania	PIERRE-JUSTIN Patrice
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
BAPTISTE Christian	JOAB Catherine	POTOR -DIDIER Martine
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RAUZDUEL Rosan
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
COURTOIS Jean-Philippe	MADO Michel	ROBIN Sabrina
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DULAC Daniel	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
ETZOL Maryse	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Francesca	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAUSTA Jimmy	OTTO Jules	
GALANTINE Louis	PERIAN Jean Luc	

Excusée:

FARO-COURIOL Lydia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code monétaire et financier;

VU la circulaire NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux nouvelles modalités de financement des collectivités locales : les titres de créances négociables (TCN);

VU la circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôts auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010 relative aux produits structurés offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la loi N°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation bancaire, notamment son article 32 et son décret d'application N°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs établissements et des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le Conseil Départemental donne délégation à Monsieur le Président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, pendant toute la durée de son mandat, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 2

Pour assurer le financement de son programme d'investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Conseil Départemental autorise Monsieur le Président à contracter des emprunts avec des phases de mobilisation.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations susceptibles d'affecter le marché, le Département de la Guadeloupe souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou profiter d'éventuelles baisses.

Dans un souci d'optimisation de la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, les produits de financements auxquels il sera recouru pourront être :

A. Des instruments de couverture qui permettent :

- de modifier un taux via des contrats d'échange de taux ou swap :
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plafond et à des contrats de garantie de taux plancher (COLLAR).

Ces opérations de couverture pourront intervenir sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de références des contrats de couverture pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)¹
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- TMO, TME, TEC
- EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Les primes ou commissions qui pourront être versées sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues.

B. Des produits de financement qui respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » (indice 1 à 2 et structure A à B) ci-après :

¹ €STR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

(2) Classification risques Gissler

□	Indices-sous-jacents ^a
1 ^a	Indices-zone-euro ^a
2 ^a	Indices-inflation-française-ou-inflation-zone-euro-ou-écart-entre-ces-indices ^a
3 ^a	Ecart-d'indices-zone-euro ^a
4 ^a	Indices-hors-zone-euro-·Ecart-d'indices-dont-l'un-est-un-indice-hors-zone-euro ^a
5 ^a	Ecart-d'indices-hors-zone-euro ^a

□	Structures ^a
A ^a	Echange-de-taux-fixe-contre-taux-variable-ou-inversement-·Echange-de-taux-structuré-contre-taux-variable-ou-taux-fixe(sens-unique)-·Taux-variable-simple-plafonné-(cap)-ou-encadré-(tunnel) ^a
B ^a	Barrière-simple-·Pas-d'effet-de-levier ^a
C ^a	Option-d'échange-(swaption) ^a
D ^a	Multiplicateur-jusqu'à-3 ^a -multiplicateur-jusqu'à-5-capé ^a
E ^a	Multiplicateur-jusqu'à-5 ^a

...
^aLes produits non catégorisés par la charte sont classés en risque F6.

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permette notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)²
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- TMO/TME/TEC,
- EURIBOR,
- OAT, CMS, Taux de Swap,
- LIVRET A.

C. Des produits de réaménagement qui visent le refinancement d'encours existants qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou d'emprunts bancaires.

Les nouveaux emprunts de refinancement respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » visés au B ci-dessus.

ARTICLE 3

Le Conseil Départemental délègue à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires, pour mener les opérations liées à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes suivants :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,

² €STR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

- résilier les opérations arrêtées,
- signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
 - définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
 - réduire ou allonger la durée d'un prêt,
 - procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
 - notamment pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et les profils de remboursement,
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement bancaire,
 - contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus dans la limite du montant voté,
 - conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

Plus généralement, dans l'intérêt de la collectivité et dans les limites et conditions fixées par le Conseil Départemental, Monsieur le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera, à cet effet, les actes nécessaires.

ARTICLE 4

De recourir à des produits de trésorerie, à des conditions garanties et conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre des circulaires du 22 février 1989 et du 29 avril 2002 afin d'assurer le financement des besoins ponctuels en trésorerie, d'optimiser la charge des frais financiers et de diversifier les sources de financement de la collectivité .

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental, pour permettre à la collectivité de souscrire aux produits nécessaires à la gestion de trésorerie et dans la limite du plafond autorisé chaque année, à contracter :

- A. **Des lignes de trésorerie** dans la limite d'un montant annuel de 30 M€. La durée des lignes de trésorerie ne pourra excéder une année.

Les index de références des crédits de trésorerie pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)³
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- EURIBOR.

- B. **Des titres de créances négociables**, notamment le Négociable Européen Commercial Paper (**NEU CP**) pour une durée inférieure à un an. L'émission des titres sera réalisée en euro. L'accès au NEU CP a pour objet d'assurer le financement de la trésorerie dans le respect de la mise en œuvre d'une gestion en « trésorerie zéro ».

ARTICLE 5

Pour la bonne mise en œuvre des opérations de gestion de la trésorerie, d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à passer les actes suivants :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et « Agents Placeurs » dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des conditions financières que présente le marché
- mobiliser les lignes de trésorerie,
- émettre des titres négociables,
- résilier l'opération arrêtée,

³ €STR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

- signer les contrats de répondant aux conditions posées aux articles précédents
- recourir aux opérations de gestion, telles que le remboursement des fonds tirés et les tirages infra-annuels, l'émission et le remboursement des NEU CP appartenant à un même programme et la négociation avec les investisseurs,
 - conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- obtenir une note financière à court terme auprès d'une agence de notation internationale,

ARTICLE 6

Pour prendre les décisions mentionnées à l'article L.1618-2 du C.G.C.T, l'article R.1618-1 du C.G.C.T, et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de la circulaire du 22 septembre 2004, et de passer à cet effet les actes nécessaires, Monsieur le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

Des produits de placement :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit à souscrire,
- la durée ou l'échéance du placement

Les produits de placement accessibles peuvent consister :

- en l'ouverture d'un compte à terme rémunéré auprès de l'État.
- dans des placements, libellés en euro, qui pourront porter sur les valeurs mobilières émises ou garanties par les États membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).
- en ce que les fonds excédentaires puissent être placés en parts ou actions, libellées en euro, auprès d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), constitués exclusivement des titres, émis ou garantis par les États membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).

Monsieur Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 7

Les actes que l'exécutif départemental est autorisé à signer aux termes de la présente délibération en vertu de l'article L.3221-3 du C.G.C.T, pourront faire l'objet d'une délégation de signature aux personnes suivantes :

- aux vice-présidents ou aux membres du Conseil Départemental,
- au Directeur Général des Services,
- aux Directeur et Directeur-adjoint des Affaires Financières.

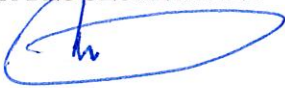
ARTICLE 8

Le Conseil Départemental sera tenu informé de la nature et de la consistance des opérations réalisées dans le cadre de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

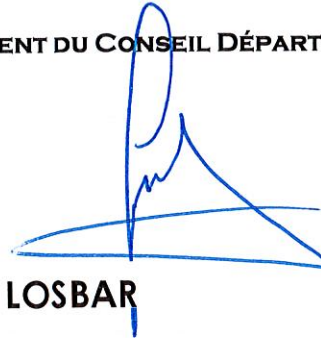
Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR





CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2021-13/3^{ème} R/A7- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

OBJET: Autorisation générale et permanente de poursuite donnée au Payeur départemental de la Guadeloupe

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa III^{ème} réunion, du 24 Juillet 2021

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	GALVANI Tania	PIERRE-JUSTIN Patrice
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
BAPTISTE Christian	JOAB Catherine	POTOR -DIDIER Martine
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RAUZDUEL Rosan
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
COURTOIS Jean-Philippe	MADO Michel	ROBIN Sabrina
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DULAC Daniel	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
ETZOL Maryse	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAUSTA Jimmy	OTTO Jules	
GALANTINE Louis	PERIAN Jean Luc	

Excusée:

FARO-COURIOL Lydia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'instruction n°11-022 du 16 décembre 2011 de la Comptabilité Publique portant recouvrement des recettes ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser le Payeur départemental à poursuivre les débiteurs de façon permanente par voies d'actes subséquents, c'est-à-dire par voie de saisies administratives à tiers détenteur (SATD) et de saisies mobilières.

ARTICLE 2: De fixer les seuils de dispense de poursuite comme suit :
- à 130 euros pour les saisies administratives à tiers détenteur,
- à 250 euros pour les saisies mobilières.

ARTICLE 3: De fixer cette autorisation pour la durée du mandat de l'actuel Conseil Départemental.

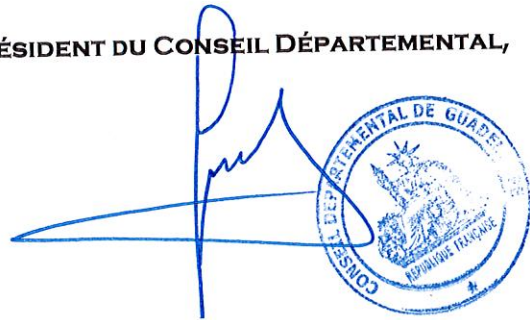
ARTICLE 4: Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Nadia NEGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-14/4èmeR/A2-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

OBJET : Election du Président du Conseil Départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Madame LOUIS-CARABIN Gabrielle, Président de séance.

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

CALIFER Elie	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
ADHEL Marylène	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
DARTRON Jean	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	
DULAC Daniel	FAITHFUL Franscesca	LOSBAR Guy
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	LOUISY Ferdy
ETZOL Maryse	GALVANI Tania	MADO Michel
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
BAPTISTE Christian	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
COURTOIS Jean-Philippe	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
OTTO Jules	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
PIERRE-JUSTIN Patrice	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
THOMAS Fabienne	UNIMON Jocelyne	
	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représenté(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le résultat des opérations de vote ;

A ELU

Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe

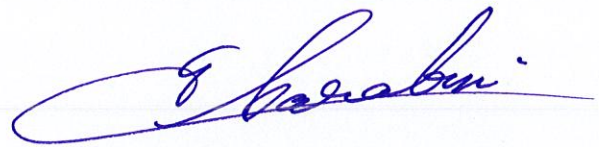
Monsieur GUY LOSBAR

LE SECRÉTAIRE



SABRINA ROBIN

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE



GABRIELLE LOUIS-CARABIN



N°2021-15/4èmeR/A3-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



OBJET : Composition des groupes d'élus

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement intérieur de l'Assemblée

VU les listes déposées sur le bureau de l'Assemblée par les représentants des Groupes GUS et GPS

Prend acte

De la formation de deux groupes d'élus au sein du Conseil Départemental, qui se composent comme suit :

<u>Groupe GUADELOUPE SOLIDAIRE ET RESPONSABLE</u>	<u>Groupe GWADLOUP, PLURIELLE ET SOLIDAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none">✓ ADHEL Marylène✓ AMIREILLE-JOMIE Isabelle✓ ANGELIQUE Henry✓ BARON Adrien✓ COURTOIS Jean-Philippe✓ DARTRON Jean✓ DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole✓ DULAC Daniel✓ ETZOL Maryse✓ GALANTINE Louis✓ GALVANI Tania✓ GOUBIN Fred✓ LOSBAR Guy✓ LOUIS-CARABIN Gabrielle✓ LOUISY Ferdy✓ MADO Michel✓ MAES Jean-Claude✓ MINATCHY Danielle✓ MORNAL Blaise✓ NEGRIT Nadia✓ PERIAN Jean Luc✓ POLIFONTE-MOLIA Helene✓ POTOR -DIDIER Martine✓ ROBIN Sabrina✓ ROGER Sabrina✓ UNIMON Jocelyne	<ul style="list-style-type: none">✓ BAPTISTE Christian✓ CALIFER Elie✓ FAITHFUL Franscesca✓ FARO-COURIOL Lydia✓ FAUSTA Jimmy✓ GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane✓ JOAB Catherine✓ MICHELY Fabert✓ OTTO jules✓ PIERRE-JUSTIN Patrice✓ PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline✓ RAUZDUEL Rosan✓ RIGAH Clara✓ RODES Brigitte✓ SAPOTILLE Jocelyn✓ THOMAS Fabienne

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-4-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

N°2021-16/4èmeR/A4-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T : Composition de la commission permanente du Conseil Départemental.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le rapport du Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE UNIQUE : D'arrêter la composition de la Commission Permanente comme suit :

Président du Conseil Départemental :

VICES-PRESIDENTS :

1 ^{ER} Monsieur Jean-Philippe COURTOIS	7 ^{ème} Monsieur Louis GALANTINE
2 ^{ème} Madame Maryse ETZOL	8 ^{ème} Madame Tania GALVANI
3 ^{ème} Monsieur Blaise MORNAL	9 ^{ème} Monsieur Adrien BARON
4 ^{ème} Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN	10 ^{ème} Madame Nicole DE LA REBERDIERE- RAMILLON
5 ^{ème} Monsieur Ferdy LOUISY	11 ^{ème} Monsieur Jean DARTRON
6 ^{ème} Madame Hélène POLIFONTE	12 ^{ème} Madame Sabrina ROBIN

SECRETAIRES :

Monsieur Daniel DULAC
Madame Nadia NEGRIT
Monsieur Fred GOUBIN
Madame Jocelyne UNIMON

MEMBRES :

Monsieur Jean-Claude MAES
Monsieur Jean-Luc PERIAN
Madame Marylène ADHEL
Monsieur Michel MADO
Madame Martine POTOR-DIDIER
Monsieur Jimmy FAUSTA
Madame Brigitte RODES
Monsieur Christian BAPTISTE
Madame Francesca FAITHFUL
Monsieur Jocelyn SAPOTILLE
Madame Eliane GUIOUGOU-FIRPION
Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN
Madame Marie-Yveline PONCHATEAU
Monsieur Elie CALIFER
Madame Catherine JOAB
Monsieur Jules OTTO
Madame Fabienne THOMAS
Monsieur Fabert MICHELY

L'UN DES SECRÉTAIRES

Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-5-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

N°2021-17/4èmeR/A5-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



OBJET : Composition des commissions intérieures de travail et d'études.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion, du 06 Décembre 2021

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-5-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau ci-joint des commissions intérieures de travail et d'études.

ARTICLE 2 : De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution et le suivi de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Danfel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL




Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

COMMISSIONS INTÉRIEURES DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

BASSIN GRANDE-TERRE

Président : Louis GALANTIN

Vice-président : Blaise MOREL

Secrétaire-rapporteur : Daniel DULAC

Accusé de réception en préfecture
Bassin 0017-20211207-DE-4R-5-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Membres : Tania GALVANI – Jean DARTRON -
Christian BAPTISTE - Fabert MICHELY - Patrice
PIERRE-JUSTIN

TRAVAUX ROUTIERS

- Gestion du réseau routier et des dépendances du domaine public routier
- Construction et entretien de la voirie départementale, éclairage public

BASSIN BASSE-TERRE

Président : Jean-Philippe COURTOIS

Vice-président : Sabrina ROGER

Secrétaire-rapporteur : Adrien BARON

Membres : Nicole DE LA REBERDIERE
Ferdy LOUISY - Jules OTTO –
Marie-Yveline PONCHATEAU - Clara RIGAH

BASSIN ILES DU SUD

Président : Jean-Claude MAES

Vice-président : Sabrina ROBIN

Secrétaire-rapporteur : Maryse ETZOL

Membres : Sabrina ROGER - Jimmy FAUSTA
– Jules OTTO – Elie CALIFER

PROMOTION DE LA SANTE PUBLIQUE

- Éducation à la Santé
- Lutte contre l'obésité, l'hypertension artérielle, le diabète
- Relations avec l'ARS

Président : Maryse ETZOL

Vice-président : Eliane GUIOUGOU

Secrétaire-rapporteur : Jocelyne UNIMON

Membres : Michel MADO - Jean-Luc PERIAN
Jimmy FAUSTA – Sabrina ROGER - Jocelyn SAPOTILLE

**INFRASTRUCTURES ET BATIMENTS
DEPARTEMENTAUX**

- Bâtiments Administratifs départementaux
- Bâtiments et sites patrimoniaux,
- Aéroports départementaux

Président : Nicole DE LA REBERDIERE-RAMILLON

Vice-président : Fred GOUBIN

Secrétaire-rapporteur : Sabrina ROBIN

Membres : Maryse ETZOL –Miche MADO- Christian
BAPTISTE – Clara RIGAH – Jules OTTO

HABITAT ET LOGEMENT

- Conseil départemental de l'habitat
- Logement social
- Relations avec les bailleurs sociaux
- Guichet unique
- Amélioration de l'habitat
- Programme d'aide à l'amélioration à l'habitat des personnes défavorisées
- Création d'une « agence » en charge du pilotage des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat

Président : Marylène ADHEL
Vice-président : Fred GOUBIN
Secrétaire-rapporteur : Danielle MINATCHY

Membres : Nicole DE LA REBERDIERE – Martine POTOR-DIDIER - Clara RIGAH – Eliane GUIOUGOU – Fabienne THOMAS

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

- Protection maternelle et infantile (PMI) dont la couverture des écoles maternelles
- Service social et Prévention sociale
- Protection sociale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (adoption, accès aux origines personnelles...)
- Toutes questions relatives à la jeunesse
- Services des établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire et sous tutelle du Conseil Départemental

Président : Nadia NEGRIT
Vice-président : Hélène POLIFONTE-MOLIA
Secrétaire-rapporteur : Jean-Luc PERIAN

Membres : Nicole DE LA REBERDIERE – Sabrina ROGER - Lydia FARO- COURIOL – Éliane GUIOUGOU Marie-Yveline PONCHATEAU

ENVIRONNEMENT, SOLIDARITE ENERGETIQUE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

- Problématiques générales relatives à l'environnement, au développement durable, et à la transition énergétique,
- Toutes questions relatives à la préservation des sites naturels,
- Gestion des espaces naturels sensibles (protection, valorisation)
- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- Prévention des risques majeurs (éducation populaire/sensibilisation)

Présidente : Danielle MINATCHY
Vice-président : Ferdy LOUISY
Secrétaire-rapporteur : Henry ANGELIQUE

Membres : Louis GALANTINE - Sabrina ROGER Christian BAPTISTE – Jimmy FAUSTA – Jocelyn SAPOTILLE

AFFAIRES JURIDIQUES
COMMUNAUTAIRES ET EXTERIEURES

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-5-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

- Avis sur les questions juridiques dont est saisie l'Assemblée.
- Examen des projets de loi et décrets soumis au Conseil Départemental en application des articles L.344-2, L.344-3, L.344-4, L.344-5, L.344-8 DU Code Général des Collectivités Territoriales
- Examen de dossiers liés aux relations avec l'Union Européenne ou ayant trait à la coopération régionale

Présidente : Tania GALVANI
Vice-président : Ferdy LOUISY
Secrétaire-rapporteur : Sabrina ROGER

Membres : Jean-Luc PERIAN – Daniel DULAC – Jules OTTO – Brigitte RODES – Jocelyn SAPOTILLE

PERSONNES AGEES

- Problématiques liées au vieillissement et à la perte d'autonomie
- Aide et action sociale en faveur des personnes âgées
- Tarification et contrôle des services et établissement sociaux et médico-sociaux sous compétences tarifaire du département et sous compétence conjointe Etat-Département.

Présidente : Gabrielle LOUIS-CARABIN
Vice-présidente : Hélène POLIFONTE-MOLIA
Secrétaire-rapporteur : Jocelyne UNIMON

Membres : Tania GALVANI - Martine POTOR-DIDIER - Francesca FAITHFUL – Catherine JOAB-Marie-Yveline PONCHATEAU

EAU

- Réflexion stratégique sur la question de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe
- Suivi de la mise en place du SMEau

Président : Ferdy LOUISY
Vice-président : Fred GOUBIN
Secrétaire-rapporteur : Isabelle AMIREILLE-JOMIE

**Membres : COURTOIS - Jean-Luc PERIAN
Francesca FAITHFUL – Jimmy FAUSTA
Catherine JOAB**

HANDICAP

- Aide et Action sociale en faveur des personnes en situation de handicap
- Transport des élèves en situation de handicap

Président : Jean-Luc PERIAN
Vice-président : Marine POTOR-DIDIER
Secrétaire-rapporteur : Nadia NEGRIT

**Membres : Hélène POLIFONTE MOLIA – Fred GOUBIN -Lydia FARO-COURIOL – Jocelyn SAPOTILLE
Fabienne THOMAS**

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- Examen de toutes questions ayant trait à l'économie sociale et solidaire
- Aide à l'investissement artisanal et aux petits commerces
- Aide à l'organisation et à la participation aux colloques, foires et salons
- Avis à donner sur les saisines des organisations consulaires (Chambres des métiers, CCI)

Présidente : Jocelyne UNIMON
Vice-président : Christian BAPTISTE
Secrétaire-rapporteur : Danielle MINATCHY

**Membres : Isabelle AMIREILLE-JOMIE
Jean-Claude MAES – Henry ANGELIQUE
– Fabert MICHELY - Brigitte RODES**

TOURISME

- Toutes questions ayant trait à la politique de développement touristique en Guadeloupe
- Suivi des actions partenariales mises en œuvre avec le Comité du Tourisme des îles de Guadeloupe
- Aide aux actions d'amélioration de l'accueil touristique en Guadeloupe

Présidente : Sabrina ROBIN
Vice-présidente : Danielle MINATCHY
Secrétaire-rapporteur : Christian BAPTISTE

**Membres : Sabrina ROGER - Henry ANGELIQUE
Michel MADO - Jimmy FAUSTA – Catherine JOAB**

DEVELOPPEMENT CULTUREL ET GESTION DU PATRIMOINE

- Protection et valorisation du Patrimoine archivistique
- Politique du patrimoine historique et culturel
- Politique du livre et de la lecture publique
- Politique muséale
- Culture scientifique et technique
- Evènements culturels

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-5-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Président : Michel MADO
Vice-présidente : Isabelle AMIREILLE - JOMIE
Secrétaire-rapporteur : Francesca FAITHFUL

Membres : Danielle MINATCHY - Sabrina ROBIN
Ferdy LOUISY - Christian BAPTISTE – Brigitte RODES

ENSEIGNEMENT, CONSTRUCTIONS ET ŒUVRES SCOLAIRES

- Collèges : constructions, grosses réparations et mise aux normes parasismiques,
- Questions relatives à l'éducation, à l'enseignement, à l'aide aux étudiants et au développement des relations avec l'Université et les organismes de recherche
- Programmation des équipements scolaires

Président : Henry ANGELIQUE
Vice-présidente : Sabrina ROGER
Secrétaire-rapporteur : Isabelle AMIREILLE-JOMIE

Membres : Michel MADO - Daniel DULAC - Jimmy FAUSTA – Patrice PIERRE-JUSTIN – Marie-Yveline PONCHATEAU

SPORT

- Toutes questions relatives au sport
- Politiques sportives
- Relations avec les comités, ligues, associations sportives
- Aide aux associations sportives

Président : Daniel DULAC
Vice-président : Jean DARTRON
Secrétaire-rapporteur : Louis GALANTINE

Membres : Fred GOUBIN – Michel MADO
Elie CALIFER – Fabert MICHELY – Rosan RAUZDUEL

AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT RURAL, ET AFFAIRES FONCIERES

- Politique agricole
- Equipements ruraux
- Irrigation : barrage, retenue, réseaux
- Développement agricole
- Gestion du patrimoine foncier
- Valorisation économique du foncier
- Examen et suivi des dossiers fonciers et agricoles

Président : Blaise MORNAL
Vice-présidente : Maryse ETZOL
Secrétaire-rapporteur : GOUBIN

Membres : Daniel DULAC – Adrien BARON
Elie CALIFER – Jules OTTO – Jocelyn SAPOTILLE

INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

- Programme départemental d'Insertion
- Lutte contre toutes les exclusions
- Contribution au réseau de prise en charge des addictions
- Projets d'insertion en lien avec le service public de l'emploi et autres partenaires
- Appels à projets ateliers et chantiers d'insertion

Président : Adrien BARON
Vice-président : Jean-Luc PERIAN
Secrétaire-rapporteur : Jocelyne UNIMON

Membres : Martine POTOR-DIDIER – Hélène POLIFONTE MOLIA- Elie CALIFER – Clara RIGAH Fabienne THOMAS

FINANCES ET PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

- Budget
- Finances
- Emprunts et garanties d'emprunt
- Comptes administratifs
- Toutes les affaires portant sur les questions budgétaires, financières, fiscales et de gestion du patrimoine

Président : Elie CALIFER
Vice-président : Jean-Philippe COURTOIS
Secrétaire-rapporteur : Nadia NEGRIT

Membres : Blaise MORNAL – Martine POTOR-DIDIER – Sabrina ROBIN - Jimmy FAUSTA– Patrice PIERRE-JUSTIN

PECHE, PORTS ET AQUACULTURE

- Gestion des ports de pêche
- Pêche, aquaculture

Président : Jean DARTRON
Vice-président : Jean-Philippe COURTOIS
Secrétaire-rapporteur : Blaise MORNAL

Membres : Henry ANGELIQUE - Sabrina ROBIN Jimmy FAUSTA – Jules OTTO – Patrice PIERRE-JUSTIN

COMMISSION DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT DE GOUVERNANCE CONCERTEE

Président : Guy LOSBAR
Vice-présidente : Sabrina ROBIN
Secrétaire-rapporteur : Sabrina ROGER

Membres : Michel MADO - Gabrielle LOUIS-CARABIN - Christian BAPTISTE – Elie CALIFER Jocelyn SAPOTILLE

I – Economie Verte, Agriculture, Développement rural et Affaires foncières

II – Economie bleue, Pêche, Infrastructures portuaires et Aquaculture

III – Environnement, Eau et Assainissement

IV – Economie sociale et solidaire

V – Tourisme

VI – Développement culturel et Gestion du patrimoine

VII – Sport, Bien-être, Promotion de la santé publique

VIII - Insertion, Lutte contre les exclusions, Formation professionnelle, Apprentissage

IX – Habitat et logement

X – Commission de suivi et d'évaluation du Contrat de Gouvernance Concertée



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-6-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

N°2021-18/4èmeR/A6-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public est arrêtée comme suit :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

MEMBRES

TITULAIRES :

Madame Sabrina ROGER
Monsieur Henri ANGELIQUE
Madame Danielle MINATCHY
Monsieur Jimmy FAUSTA
Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN

SUPPLEANTS :

Monsieur Michel MADO
Monsieur Fred GOUBIN
Madame Nadia NEGRIT
Madame Catherine JOAB
Madame Lydia FARO-COURIOL

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-8-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

N°2021-20/4èmeR/A8-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Délégation de compétences au Président du Conseil Départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 1 : De donner délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans les domaines suivants :

1° la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que la souscription des lignes de crédit de trésorerie (article L3211-2) ;

2° La passation des marchés publics à procédure adaptée (article L3221-11 du CGCT) ;

3° L'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics (article L3211-2) ;

4° La fixation, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal (article L3211-2) ;

5° La mise en œuvre du droit de préemption pour les espaces naturels sensibles (article L3221-12) ;

6° La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L3211-2) ;

7° L'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance (article L3211-2)

6° La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité (article L3211-2) ;

7° L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges (article L3211-2) ;

18° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L3211-2) ;

9° La fixation, dans les limites de l'estimation de France domaines, du montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demandes (article L3211-2) ;

10° La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L3211-2) ;

11° L'attribution ou le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux (article L3211-2) ;

12° Le renouvellement de l'adhésion au nom du département, aux associations dont il est membre (article L3211-2) ;

13° La gestion du fonds de solidarité pour le logement, notamment en matières d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créances (article L3221-12-1) ;

14° l'introduction au nom du département, des actions en justice ou défendre le département dans les actions intentées contre lui (article L3221-10-1) ;

15° les demandes d'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental (article L3211-2) ;

16 Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département, dans les conditions fixées par le conseil départemental.

ARTICLE 2 : l'Exécutif Départemental rendra compte à l'Assemblée, au moins deux fois par an, de l'exercice cette compétence et en informera la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



N°2021-21/4èmeR/A9-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Délégation de compétence à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, réunion du 23 novembre

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Daniëlle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211213-DEer-4R-9-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARTICLE 1 : De donner délégation à la Commission Permanente pour la durée de son mandat en vue de :

1. Attribuer les subventions diverses portées au budget départemental, dont le Conseil Départemental ne s'est pas réservé la répartition ;
2. Autoriser les conventions et autres contrats ainsi que le lancement des procédures de marchés publics et de délégations de services publics ;
3. Déterminer les dotations aux Etablissements d'Enseignement relevant du Conseil Départemental,
4. Autoriser la signature des conventions pour les garanties accordées par l'Assemblée ;
5. Fixer les tarifs des différentes délégations de services public en tant que de besoin ;
6. Fixer les tarifs des prestations servies par les services départementaux ;
7. Arrêter et lancer le programme de construction, d'entretien et d'équipement ruraux, routiers, portuaires, scolaires, sportifs ;
8. Attribuer les prêts Etudiants, compléments de bourse et aides diverses aux étudiants ;
9. Mettre les Conseillers Départementaux en mission sur proposition du Président du Conseil Départemental ;
10. Arrêter les modalités de prise en charge des frais de représentation du Président du Conseil Départemental, des élus en mission, du Directeur Général des Services et du Directeur de Cabinet.
11. Répartir le produit des amendes de police ;
12. Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et autoriser les remises de dette ne dépassant pas 1500 €, dans la limite des crédits ouverts aux chapitres intéressés ;
13. Fixer la liste des emplois dont les titulaires peuvent bénéficier d'une concession de logements par nécessité absolue ou utilité de Service ;
14. Délibérer sur les propositions de répartition des concessions de logement dans les collèges et les cités scolaires ;
15. Autoriser l'adhésion du Département à des organismes divers avec nécessité d'en informer l'Assemblée Plénière dès sa plus proche réunion ;
16. Décider de la remise totale ou partielle des pénalités de retard ;
17. Désigner les Conseillers Départementaux au sein des structures paritaires et commissions internes au Conseil Départemental ;
18. Désigner les Conseillers Départementaux au sein de différents organismes ou Commissions extérieurs ;
19. Acquérir, dans la limite des crédits inscrits au budget, et aliéner les biens immobiliers et mobiliers non intégrés au domaine public de la collectivité ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-9-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

20. Autoriser la prise en charge de missions effectuées par des agents mis à disposition ou des tiers dans l'intérêt du Département ;
21. Contrôler l'état des immeubles, mobiliers et archives ;
22. Donner un avis sur :
- ❖ Les projets de loi et décret conformément aux dispositions des articles L.3444-1, L.3444-3 alinéa 2 du CGCT.
 - ❖ Les saisines de l'autorité de régulation des Télécommunications (article L.3444-4) ;
 - ❖ Les projets d'attribution et de renouvellement des concessions portuaires et aéroportuaires (article L.3444-5) ;
- Est exclu de cette délégation le pouvoir de proposition prévu à l'article L.3444-2 du C.G.C.T. ;
23. Attribuer dans les limites prévues par l'Assemblée Départementale :
- ❖ Les avances remboursables ;
 - ❖ L'aide à l'investissement artisanal ;
 - ❖ L'aide au secteur touristique ;
 - ❖ Et toute autre aide directe ou indirecte en faveur du développement économique autorisée par les textes ;
24. Régler les affaires qui sont envoyées par le Conseil Départemental et délibérer sur toutes les questions sur lesquelles il croit devoir appeler l'attention dans l'intérêt du Département ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental rendra compte à l'Assemblée des décisions prises en vertu de cette délégation.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



N° 2021-22/4èmeR/A10-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Désignation de Conseillers Départementaux au sein d'organismes extérieurs.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Daniëlle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211217-DE-4R-10-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

ARTICLE 1 : D'approuver la liste des représentants du Conseil Départemental au sein d'organismes extérieurs, annexée à la présente délibération dont elle est partie intégrante.

ARTICLE 2 : De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

NADIA NEGRIT



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

N°	Domaine	ORGANISME	Instance	Titulaires	Suppléants	Direction et Commission référentes
1	Aéroport	SAGPC / CCI : Commission Consultative Economique de l'aéroport (COCOECO)		PCD	1 COURTOIS	
2	Aéroport	SAGPC : Conseil de surveillance aéroportuaire		1 LOUISY	1 COURTOIS	
3	Aéroport	SAGPC : Assemblée générale		1 LOUISY	1 COURTOIS	
4	Agriculture	Commission consultative des bourses de l'enseignement public agricole		1 GOUBIN		
5	Agriculture	Conseil d'Administration de la SAFER		5 MORNAL GOUBIN ETZOL GALANTINE OTTO	5 NEGRIT JOMIE BARON DELAREBERDIERE SAPOTILLE	
6	Agriculture	Lycée Agricole de Baie Mahault		1 MORNAL	1 DULAC	
7	Agriculture	Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ)		1 MINATCHY	1 ROBIN	
8	Chambres Consulaires	Chambre des métiers : recensement des votes		1 UNIMON	1 GALVANI	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

9	Chambres Consulaires	Commission pour l'organisation des élections consulaires	1 UNIMON	1 GALVANI	
10	Citoyenneté	Comité Opérationnel de Lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme	1 RODES	1 GALVANI	
11	Collège	Cité scolaire d'excellence sportive (Abymes)	2 DULAC ANGELIQUE	2 DARTRON ROGER	
12	Collège	Sadi Carnot à Pointe-A- Pitre	2 GALVANI ANGELIQUE	2 GALANTINE ADHEL	
13	Collège	Florette MORAND de Morne-A- L'Eau	2 DARTRON NEGRIT	2 DULAC CARABIN	
14	Collège	Fernand Balin d' Anse- Bertrand;	2 MORNAL POTOR DIDIER	2 DULAC CARABIN	
15	Collège	Collège Jean Jaures de Bailif; conseil d'administration	2 PONCHATEAU OTTO	2 CALIFFER RODES	
16	Collège	Edmond Bambuck Gosier; conseil d'administration	2 JOAB PIERRE JUSTIN	2 GALVANI ANGELIQUE	
17	Collège	Alexandre Isaac Boisripeaux Abymes; conseil d'administration	2 MICHEL Y GUIOUGOU	2 RAUZDUEL FAITHFUL	
18	Collège	Grand Bourg de Marie- Galante; conseil d'administration	2 ETZOL MAES	2 GALVANI ANGELIQUE	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

19	Collège	Félix Aladin Flemmin de Deshaies; conseil d'administration	2 GOUBIN DELAREBERDIERE	2 BARON JOMIE	
20	Collège	Collège de Douville Sainte- Anne (Olympe Ranné Décorbin) ; conseil d'administration	2 FARO COURIOL BAPTISTE	2 PERIAN ROBIN	
21	Collège	Collège de Gourbeyre Richard SAMUEL; conseil d'administration	2 THOMAS FAUSTA	2 MINATCHY COURTOIS	
22	Collège	Collège Matéliane de Goyave; conseil d'administration	2 UNIMON LOUISY	2 LOSBAR ROGER	
23	Collège	Collège Archipel des Saintes de Tere-de-Haut; conseil d'administration	2 THOMAS FAUSTA	2 CALIFER RODES	
24	Collège	Collège Saint- John PERSE de Grand-Camp; conseil d'administration	2 RAUZDUEL FAITHFUL	2 GALVANI ANGELIQUE	
25	Collège	Collège Maryse Condé de la Desirade; conseil d'administration	2 ROBIN PERIAN	2 BAPTISTE FARO COURIOL	
26	Collège	Félix Eboué de Petit- Bours; conseil d'administration	2 LOSBAR ROGER	2 MADO POLIFONTE	
27	Collège	Maximilien Vrécord de Petit- Canal; conseil d'administration	2 MORNAL POTOR DIDIER	2 CARABIN DULAC	
28	Collège	Courbaril de Pointe-Noire; conseil d'administration	2 GOUBIN DELAREBERDIERE	2 BARON JOMIE	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

29	Collège	Collège Port- Louis; conseil d'administration	2 MORNAL POTOR DIDIER	2 CARABIN DULAC	
30	Collège	Collège Eugène Isaap de Sainte-Anne; conseil d'administration	2 BAPTISTE FARO COURRIOL	2 ROBIN PERIAN	
31	Collège	Collège Bébel de Sainte-Rose; conseil d'administration	2 BARON JOMIE	2 GOUBIN DELAREBERDIERE	
32	Collège	2ème Collège Bois Rada de Sainte-Rose; conseil d'administration	2 BARON JOMIE	2 GOUBIN DELAREBERDIERE	
33	Collège	Collège Alexandre Macal de Saint-François; conseil d'administration	2 ROBIN PERIAN	2 BAPTISTE FARO COURRIOL	
34	Collège	Collège Albert	2 ETZOL MAES	2 GALVANI ANGELIQUE	
35	Collège	Collège Les roches gravées de Trois-Rivieres; conseil d'administration	2 FAUSTA THOMAS	2 COURTOIS MINATCHY	
36	Collège	Collège Anse poulain de Vieux-Habitants; conseil d'administration	2 OTTO PONCHATEAU	2 CALIFER RODES	
37	Collège	collège Germain Saint-Ruff Capesterre-Belle-Eau; conseil d'administration	2 MINATCHY COURTOIS	2 FAUSTA COURTOIS	
38	Collège	Collège Sylvianne Telchid Capesterre-Belle-Eau; conseil d'administration	2 MINATCHY COURTOIS	2 LOUISY UNIMON	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

39	Collège	Collège Nelson Mandela de Capesterre; conseil d'administration	2 ETZOL MAES	2 PIERRE JUSTIN JOAB	
40	Collège	Collège du Bourg des Abymes; conseil d'administration	2 MICHEL Y GUIOUGOU	2 RAUZDUEL FAITHFUL	
41	Collège	Collège du Front- de-Mer à Pointe-A- Pitre; conseil d'administration	2 GALVANI ANGELIQUE	2 RAUDZUEL FAITHFUL	
42	Collège	Collège Appel du 18 juin du Lamentin; conseil d'administration	2 RIGAH SAPOTILLE	2 BARON JOMIE	
43	Collège	Collège du Raizet; conseil d'administration	2 RAUZDUEL FAITHFUL	2 MICHEL Y GUIOUGOU	
44	Collège	Collège Général de Gaulle au Moule; conseil d'administration	2 DULAC CARABIN	2 BAPTISTE FARO COURRIOL	
45	Collège	Collège de Guenette Moule ; Conseil d'Administration	2 DULAC CARABIN	2 PERIAN ROBIN	
46	Collège	Collège J Pirat à Basse-Terre;	2 CALIFER RODES	2 OTTO PONCHATEAU	
47	Collège	Collège les Fontaines à Bouillante; conseil d'administration	2 OTTO PONCHATEAU	2 GOUBIN DELAREBERDIERE	
48	Collège	Collège Maurice Satineau de Baie-Mahaut; conseil d'administration	2 MADO POLIFONTE	2 BARON JOMIE	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

49	Collège	2e Collège Gourde Liane de Baie-Mahaut; conseil d'administration	2 ROGER UNIMON	2 BARON JOMIE	
50	Collège	Collège Jules Michelet à Pointe-A-Pitre; conseil d'administration	2 GALVANI ANGELIQUE	2 GALANTINE ADHEL	
51	Collège	Collège Nestor de Kernadec Pointe-A-Pitre; conseil d'administration	2 GALVANI ANGELIQUE	2 PIERRE JUSTIN JOAB	
52	Collège	Collège Rény Nainsouta à Saint-Claude; conseil d'administration	2 CALIFER RODES	2 OTTO PONCHATEAU	
53	Coopération Intercommunale	Commission départementale de coopération intercommunale	5 GOUBIN GALVANI ROGER PERIAN DULAC	5 ROBIN JOAB CALIFER JOMIE MAES	
54	Coopération Régionale	Groupe de travail avec les états membres de l'OECS	2 COURTOIS GALVANI	2 ROGER DULAC	
55	Coopération Régionale	Comité de gestion du Fonds de coopération Régionale (FCR)	2 GALVANI LOUISY	2 JOMIE MINATCHY	
56	Culture	Commission Régionale du Patrimoine et des sites (CRPS)	2 MADO ROBIN	2 JOMIE MINATCHY	Personnalité qualifiée fonctionnaire
57	Culture	MACTE : conseil d'administration Etablissement public de coopération culturelle (EPCC)	1 MADO	1 ROBIN	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

58	Eau	Comité de suivi du schéma d'utilisation des réseaux pour l'irrigation	3 MORNAL ETZOL GOUBIN		
59	Eau	Syndicat mixte unique de l'Eau (SMGEAG): Conseil d'administration	4 LOSBAR COURTOIS LOUISY JOMIE		
60	Eau	Syndicat Mixte de Gestion des Services publics d'eau potable et d'assainissement : comité syndical	PCD		
61	Eau	Syndicat Mixte de Gestion des Services publics d'eau potable et d'assainissement : Commission de surveillance	1 JOMIE		
62	Eau	Comité de suivi de la mobilisation et de la Gestion de la Ressource en eau en Guadeloupe	2 LOUISY MINATCHY		
63	Eau	Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB) (Ancien Comité de Bassin)	JOMIE LOUISY MINATCHY		
64	Eau	Office de l'eau : Conseil d'administration	1 JOMIE		
65	Enseignement	Commission de Concertation de l'enseignement privé	1 ANGELIQUE		
66	Enseignement	Conseil de l'Education Nationale	8 ANGELIQUE ROGER ROBIN	8 DULAC UNIMON PIERRE-JUSTIN	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

			JOMIE MADO DARTRON CALIFFER THOMAS	GOUBIN NEGRIT ADHEL RODES OTTO	
67	Enseignement	Conseil de l'UFR des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe	1 ANGELIQUE		
68	Enseignement	Conseil de l'UFR des sciences médicales de l'UA	1 ANGELIQUE	1 ETZOL	
69	Enseignement	Conseil d'administration de l' UFR STAPS	1 DULAC		
70	Enseignement	Commission de dérogation	1 ANGELIQUE	1 CARABIN	
71	Enseignement	Conseil de la Vie Lycéenne (CAVL)	1 ROGER	1 NEGRIT	
72	Enseignement	Commission Départementale des Bourses au Mérite	1 GOUBIN	1 ROGER	
73	Environnement	Comité consultatif de la réserve naturelle et marine des îles de la Petite Terre	1 PCD ou son représentant		1 représentant du CD ; Pas de désignation nécessaire pour la composition car l'arrêté prévoit président ou son représentant, ce qui donne une grande

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

					souplesse pour la participation
74	Environnement †	Agence des 50 pas géométriques : Conseil d'administration	1 GOUBIN	1 BARON	1
75	Environnement †	Conseil des Rivages Français d'Amérique	2 LOUISY DARTRON		
76	Environnement †	Agence régionale de la Biodiversité des Iles de Guadeloupe	1 LOUISY	1 COURTOIS	
77	Environnement †	Commission départementale des cultures marines	1 MORNAL	1 ROBIN	
78	Environnement †	Comité d'Orientation de la biodiversité ultramarine.	2 MINATCHY COURTOIS		
79	Environnement †	Comité consultatif des forêts d'outre-mer	MINATCHY		
80	Fiscalité	Commission de Révision des Bases Cadastres : Comité de délimitation des secteurs d'évaluations	4 POLIFONTE MORNAL CARABIN LOUISY	4 GOUBIN ROGER DARTRON BARON	
81	Fiscalité	Commission de Révision des Bases Cadastres : Commission Départementale des évaluations cadastrales	4 POLIFONTE MORNAL CARABIN LOUISY	4 GOUBIN BAPTISTE CALIFER DARTRON	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

82	Fiscalité	Commission de Révision des Bases Cadastres : Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL)	1 PERIAN	1 GALANTINE	
83	Fiscalité	Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT)	4 POLIFONTE MORNAL CARABIN LOUISY		
84	Fiscalité	Commission départementale des valeurs locatives (CDVL)	2 POLIFONTE	2 DARTRON GALVANI	
85	Foncier	Commission Départementale d'Aménagement Foncier	4 MORNAL ETZOL GOUBIN SAPOTILLE	4 DULAC BARON GALANTINE OTTO	
86	Fonds européens	Comité de Suivi des fonds européens	1 GALVANI	1 ROBIN	
87	Fonds européens	Comité régional Unique de Programmation (CRUP)	1 GALVANI		
88	Fonds européens	Comité de sélection- Subvention globale FSE	1 GALVANI		
89	Handicap	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH) : comité local	2 PERIAN POTOR DIDIER	2 GOUBIN FARO COURIOL	
90	Handicap	Comité Local pour l'Emploi des personnes handicapées du secteur public	1 ROGER	1 POTOR DIDIER	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

91	Handicap	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	3 PERIAN POTOR-DIDIER JOMIE	3 SAPOTILLE DELAREBERDIERE ADHEL	
92	Handicap	Groupe Départemental de Coordination Handiscol	1 PERIAN	1 JOMIE	
93	Handicap	Comité Technique Régional sur l'Autisme	1 ROGER		
94	Histoire	Fondation pour la mémoire de l'Esclavage : Conseil des territoires	1 MADO	1 JOMIE	
95	Histoire	Conseil départemental pour les anciens combattants, les victimes de guerre et la mémoire de la nation	1 PERIAN	1 NEGRIT	
96	Insertion	LADOM : Conseil d'administration	1 BARON		
97	Insertion	Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion	1 BARON	1 UNIMON	
98	Insertion	Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)	1 UNIMON	1 MAES	
99	Insertion	Comité Régional de l'Emploi de la Formation et l'Orientation Professionnelle (CREFOP)	1 COURTOIS		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

100	Insertion	Mission Locale pour l'insertion et l'emploi de la Guadeloupe	1 BARON		
101	Instance du personnel CD	CAP catégorie A	5 dont 1 faisant office de président COURTOIS ETZOL MORNAL ROGER JOAB	5 POTOR DIDIER DARTRON ROBIN BARON OTTO	
102	Instance du personnel CD	CAP catégorie B	5 dont 1 faisant office de président DARTRON GALVANI GALANTINE LOUISY THOMAS	5 ANGÉLIQUE PERIAN DULAC ETZOL CALIFER	
103	Instance du personnel CD	CAP catégorie C	8 dont 1 faisant office de président ETZOL MORNAL COURTOIS ROGER LOUISY GALVANI OTTO PONCHATEAU	8 BARON JOMIE GOUBIN PERIAN UNIMON POTOR DIDIER RIGAH BAPTISTE	
104	Instance du personnel CD	Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie A	2 dont 1 faisant office de président COURTOIS POTOR DIDIER	2 GALVANI ROGER	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

105	Instance du personnel CD	Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie B	2 dont 1 faisant office de président POTOR DIDIER DARTRON	2 DULAC UNIMON	
106	Instance du personnel CD	Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie C	5 dont 1 faisant office de président MORNAL COURTOIS ETZOL POTOR DIDIER OTTO	5 PERIAN GOUBIN JOMIE NEGRIT FARO COURRIOL	
107	Instance du personnel CD	Comité d'hygiène, de Sécurité et des conditions de travail	10 dont 1 faisant office de président COURTOIS ETZOL MORNAL POTOR DIDIER CARABIN DELAREBERDIERE MINATCHY FAITHFUL PONCHATEAU CALIFER	10 GOUBIN NEGRIT UNIMON ANGELIQUE LOUISY MADO ROGER MICHELY GUIOUGOU BARON	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

108	Instance du personnel CD	Comité Technique (CT)	<p>12 dont 1 faisant office de président ETZOL COURTOIS POTOR DIDIER MORNAL CARABIN DE L'AREBERDIERE MINATCHY GALANTINE BARON FAITHFUL PONCHATEAU SAPOTILLE</p>	<p>12 ANGELIQUE GALVANI DULAC JOMIE NEGRIT MADDO GOUBIN UNIMON ADHEL FAUSTA BAPTISTE JOAB</p>	
109	Instance du personnel CD	Comité Technique (CT) Commission Départementale de Réforme des Agents	<p>3 CARABIN ROGER JOAB</p>	<p>3 MAES BARON OTTO</p>	
110	Instance du personnel CD	Comité des œuvres sociales du Conseil Départemental	<p>2 CARABIN BARON</p>	-	
111	Jeunesse et Sport	Centre d'Information Jeunesse Guadeloupe (CRIJGUA)	<p>1 NEGRIT</p>	-	
112	Jeunesse et sport	Office Départemental des Centres de Vacances	<p>3 DE L'AREBERDIERE ROGER</p>		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

			JOMIE		
113	Jeunesse et Sport	Commission Mixte Etat Département d'aide aux écoles sport	2 DULAC DARTRON		
114	Jeunesse et Sport	Conseil Régional de la Jeunesse des sports et de la vie associative (CRJSVA) / Commission consultative du fonds de développement de la vie associative	1 ROGER	1 JOMIE	
115	Jeunesse et Sport	Commission pour l'établissement de la liste annuelle des jurés	5 UNIMON BARON NEGRIT GALANTINE CALIFER	-	
116	Justice	Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)	1 GALVANI	1 ROGER	
117	Justice	Commission de Surveillance du centre pénitentiaire de Baie- Mahaut	1 GALVANI	-	
118	Justice	Commission de Surveillance de la maison d'arrêt de Basse-Terre (conseil d'évaluation)	1 RODES		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

119	Justice	Commission de Surveillance des établissements pénitentiaires de la Guadeloupe [Conseil d'Evaluation]	1	COURTOIS		
120	Logement	CapEx- Programme intercommunal lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) : comité de pilotage	1	ADHEL		
121	Logement	CapEx- Plan local de l'Habitat : comité de pilotage	1	POLIFONTE	1	ANGELIQUE
122	Logement	CapEx- Conférence intercommunale du Logement : comité de pilotage	1	GALVANI	1	ADHEL
123	Logement	CapEx- Rénovation Urbaine : comité de pilotage	1	ANGELIQUE	1	GALANTINE
124	Logement	CapEx- Opération de revitalisation du Territoire Intercommunal ; comité de projet	1	GALVANI	1	ADHEL
125	Média	Commission de transition vers la télévision numérique (TNT)	2	COURTOIS MADO	2	ROBIN MORNAL
126	Port	Grand Port Caraïbes : conseil de développement	2	COURTOIS LOUISY	2	DARTRON ETZOL
127	Port	Grand Port Caraïbes : Conseil de surveillance	1	COURTOIS		
128	Port	Grand Port Caraïbes : Conseil de coordination interportuaire Antilles-Guyane (CCIAG)	1	COURTOIS	1	ROBIN

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

129	Port	Commission du Patrimoine Maritime	2 ROBIN DARTRON	2 JOMIE ANGELIQUE	
130	Prévention de la délinquance	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de Gosier, Sainte-Anne, Saint-François	2 POTOR-DIDIER PERIAN	2 FARO COURIOL JOAB	
131	Prévention de la délinquance	Communauté des Communes Nord Grande-Terre : Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	1 POTOR-DIDIER	1 DULAC	
132	Prévention de la délinquance	Conseil intercommunal de Sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de Bailif, Basse-Terre, Gourbeyre, Saint-Claude	2 RODES THOMAS	2 PONCHATEAU FAUSTA	
133	Prévention de la délinquance	Centre intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Marie-Galante (CISPD)	1 MAES	1 ETZOL	
134	Prévention de la délinquance	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de l'aire urbaine de Baie-Mahault, Gosier, Pointe-à-Pitre (CISPD)	1 GALVANI	1 MADO	
135	Prévention de la délinquance	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de la communauté d'agglomération Nord Grande-Terre	1 POTOR-DIDIER	1 DULAC	
136	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de Baie-Mahault	1 MADO		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

137	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de Baillif	1 PONCHATEAU		
138	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de Basse-Terre	1 RODES		
139	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de Capesterre-Belle-Eau	1 MINATCHY		
140	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de PâP	1 GALVANI		
141	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de Saint-Claude	1 RODES		
142	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de Sainte-Anne	1 FARO-COURIOL		
143	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune de Saint-François	1 ROBIN		
144	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la commune des Abymes	1 GUIOUGOU		
145	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) des communes des	1 FAUSTA		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

		Saintes			
146	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Gosier	1 PIERRE-JUSTIN		
147	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune du Moule	1 DULAC		
148	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Sainte-Rose	1 BARON		
149	Prévention de la délinquance	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Gourbeyre	1 THOMAS		
150	Risques majeurs	Commission départementale des risques naturels majeurs	1 MINNATCHY	1 LOUISY	
151	Risques majeurs	Comité de liaison de l'Institut Physique du Globe de Paris (IPGP)	1 MINNATCHY	1 LOUISY	
152	Risques majeurs	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CCODERST)	2 ANGELIQUE DELABREBERDIERE	2 GOUBIN JOMIE	
153	Routes	Routes de Guadeloupe : Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes	3 LOSBAR GALANTINE COURTOIS	3 POLIFONTE MAES ETZOL	
154	Routes	Commission départementale de la circulation routière (CDCR)	1 MAES		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

155	Routes	Comité régional des transports routiers	2 GALANTINE COURTOIS	2 BARON DELAREBERDIERE	
156	Routes	Commission départementale de la sécurité routière (CDSR)	2 DELAREBERDIERE ROBIN	2 DULAC MAES	
157	Sanitaire et social	ARS Conseil de surveillance	1 ETZOL	2 UNIMON ROGER	
158		ARS : Conférence de la santé et de l'autonomie (CSA) : plénière Et sous-commission spécialisées : prévention, soins, médicosocial et usagers.	1 NEGRIT	1 ETZOL	
159	Sanitaire et social	Commission départementale d'attribution de la médaille de la famille française	1 NEGRIT	1 ROGER	
160	Sanitaire et social	Conseil de famille des pupilles de l'Etat	1 NEGRIT	1 POTOR-DIDIER	
162	Sanitaire et social	Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie – Formation spécialisée Personnes âgées	2 CARABIN PERIAN	2 POTOR DIDIER NEGRIT	
163	Sanitaire et social	Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie – Formation spécialisée Personnes handicapées	2 PERIAN CARABIN	2 JOMIE THOMAS	
164	Sanitaire et social	Représentant de l'Institut PASTEUR	1 ETZOL		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

165	Sanitaire et social	Commission spécialisée en santé mentale du conseil territorial	2 ETZOL UNIMON	2 ADHEL JOMIE	
166	Sanitaire et social	Comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUUPS-TS)	1 ETZOL	1 UNIMON	
167	Sanitaire et social	Commission de sélection des appels à projets commun	2 POTOR DIDIER UNIMON		
168	Sanitaire et social	Commission des études médicales pour les Antilles et la Guyane	1 ETZOL		
169	Sanitaire et social	Conseil d'administration du CRDC Centre régional de coordination de dépistage des cancers (Ex AGWADEC)	1 ETZOL	1 JOMIE	
170	Sanitaire et social	Commission d'organisation de la transfusion sanguine	1 ETZOL	1 UNIMON	
171	Sanitaire et social	Comité départemental de l'Education sanitaire et sociale	2 UNIMON ETZOL	2 POTOR DIDIER DARTRON	
172	Sanitaire et social	Maison départementale de l'enfance : conseil d'administration	NEGRIT représentant le PCD + 4 ADHEL PERIAN POLIFONTE FARO-COURIOL		
173	Sécurité civile	Conseil départemental de la sécurité civile	2 POLIFONTE PERIAN	2 UNIMON POTOR DIDIER	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

174	Service de secours	Observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers	1 MAES	1 LOUISY	
175	Services publics	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	7 LOUISY MINATCHY JOMIE ROBIN DARTRON FAUSTA PIERRE JUSTIN	6 DELABERDIERE NEGRIT ANGELIQUE ROBIN JOAB PONCHATEAU	
176	Services publics	Observatoire régional des services publics de l'électricité	6 GALANTINE MINATCHY LOUISY ETZOL ROGER FAUSTA		
177	Service public	Commission départemental de présence postale territoriale (CDPPT)	2 UNIMON DELAREBERDIERE		
178	Société coopérative	Conseil d'administration du Crédit Maritime de la Guadeloupe	1 COURTOIS		
179	Société d'économie mixte	SEMAG : Conseil d'administration	5 PCD ou son représentant : UNIMON + 4 ETZOL BARON COURTOIS UNIMON		

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

180	Société d'économie mixte	SIKOA : Conseil d'administration	2 GOUBIN ADHEL		
181	Société d'économie mixte	SIG : Conseil d'administration	COURTOIS représentant le PCD +2 MINATCHY GALANTINE		
182	Sport	Conférence des financeurs du sport	1 DARTRON	1 DULAC	
183	Sport	Conférence régionale du sport	1 DULAC	1 DARTRON	
184	Tourisme	CTIG (comité du Tourisme des îles de Guadeloupe) : conseil d'administration	2 ROBIN COURTOIS	2 MINATCHY ROGER	
185	Tourisme	Association des gîtes de la Guadeloupe	1 ROBIN		
186	Urbanisme	CAUE : conseil d'administration	6 dont 1 maire DELAREBERDIERE GOUBIN ADHEL BAPTISTE ANGELIQUE MAES		
187	Urbanisme	Observatoire départemental d'équipement commercial (ODEC)	2 JOMIE PERIAN	2 MAES UNIMON	

REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES ORGANISMES OU INSTANCES

188	Urbanisme	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques : conseil d'administration	1 GOUBIN	1 MORNAL	
189	Urbanisme	Comité de pilotage du Pôle d'excellence territoriale	1 DELARBERDIERE		
190	Urbanisme	Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	1 ROGER		
191	Urbanisme	Section de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)	2 MADO LOUISY	2 CALIFER MINATCHY	



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2021-22-1/4èmeR/10-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Désignation de Conseillers Départementaux au sein de la SEMAG.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danièle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

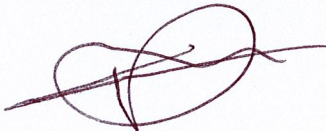
ARTICLE 1 : De désigner comme représentants du Conseil Départemental au sein de la SEMAG, les conseillers suivants :
Madame Maryse ETZOL
Messieurs Guy LOSBAR,
Jean-Philippe COURTOIS,
Adrien BARON.

ARTICLE 2 : Les conseillers départementaux précités, ont la faculté d'accepter dans ce cadre toutes les fonctions et tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés. Ils sont également autorisés à percevoir, au titre de leur fonction au sein de la SEMAG, une rémunération fixée par la SEM.

ARTICLE 3 : Monsieur Guy LOSBAR est désigné comme représentant permanent du Département au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

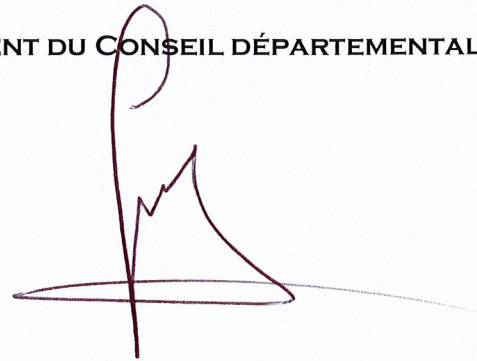
ARTICLE 4 : De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2021-22-2/4èmeR/A10-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : Election des représentants du département au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont élus en qualité de représentants du département au Conseil d'Administration du Service d'incendie et de secours de la Guadeloupe les Conseillers Départementaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Monsieur Henry ANGELIQUE	1. Madame Sabrina ROGER
2. Madame Danielle France-Lise MINATCHY	2. Madame Hélène POLIFONTE-MOLIA
3. Monsieur Adrien BARON	3. Monsieur Ferdy LOUISY
4. Monsieur Fred GOUBIN	4. Madame Sabrina ROBIN
5. Monsieur Jean-Claude MAES	5. Madame Tania GALVANI
6. Monsieur Jean DARTRON	6. Monsieur Blaise MORNAL
7. Monsieur Louis GALANTINE	7. Madame Maryse ETZOL
8. Madame Catherine JOAB	8. Madame Lydia FARO-COURIOL
9. Madame Fabienne THOMAS	9. Madame Clara RIGAH
10. Monsieur Fabert MICHELY	10. Monsieur Jimmy FAUSTA

ARTICLE 2 : De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution et le suivi de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-23/4èmeR/A11-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 de l'exercice 2021.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IVème réunion de 2021, le 06 Décembre 2021**

Sous la Présidence de : LOSBAR Guy

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De voter la décision Modificative N°1 du Département de la Guadeloupe pour l'exercice 2021 tel que suit :

- a) la section d'investissement par chapitre (021 à 27)
- b) la section de fonctionnement par chapitre (011 à 78)

ARTICLE 2 : La Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021 est arrêtée à la somme de quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent vingt-deux euro et cinquante-cinq centimes (4 897 422,55 €).

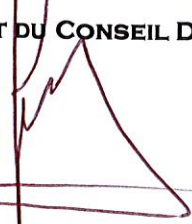

	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	-1 825 789,72	-1 825 789,72
+	+	+
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)		
=		
Total de la section d'investissement (2)	-1 825 789,72	-1 825 789,72
	DEPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	6 723 212,27	6 723 212,27
+		
002 Résultat de fonctionnement reporté(1)		
=		
Total de la section de fonctionnement (3)	6 723 212,27	6 723 212,27
TOTAL DU BUDGET (4)	4 897 422,55	4 897 422,55

ARTICLE 3 : La Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021 sera transmise au Préfet de la Guadeloupe.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T: Reprise partielle de la dotation provisionnée au titre du recouvrement des prêts aux étudiants

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVième réunion de 2021, le 6 décembre,

Sous la Présidence de Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène
AMIREILLE-JOMIE Isabelle
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien

GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUJOUYOU-FIRPIONN Eliane
JOAB Catherine
LOUIS-CARABIN Gabrielle

PIERRE-JUSTIN Patrice
POLIFONTE-MOLIA Helene
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
POTOR -DIDIER Martine
FARO-COURIOL Lydia

CALIFER Elie
COURTOIS Jean-Philippe
DARTRON Jean
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
FAITHFUL Franscesca
FAUSTA Jimmy
GALANTINE Louis

LOUISY Ferdy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
MICHELY Fabert
MINATCHY Danielle
MORNAL Blaise
NEGRIT Nadia
OTTO Jules
PERIAN Jean Luc

RIGAH Clara
ROBIN Sabrina
RODES Brigitte
ROGER Sabrina
SAPOTILLE Jocelyn
THOMAS Fabienne
UNIMON Jocelyne

Représenté:

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014/37-3/3eR/A3B1 du 11 juin 2014 relative à la dotation aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des prêts aux étudiants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-11-1-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1: D'approuver la reprise de la dotation provisionnée au titre du recouvrement des prêts aux étudiants à **hauteur de 663 637,94 €**, dont la liste est annexée ci-après.

ARTICLE 2: Le président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR

REPRISE SUR PROVISION AU TITRE DU RECOUVREMENT DES PRETS AUX ETUDIANTS

	N° de pièce	Nom du débiteur	Montant du principal
2013	1471	BIGOR JEAN CHRISTOPHE	2 514,96
2013	1671	BOUCHAUT KATIA FRANCOISE	3 238,00
2013	1873	CARENE NADIA MARTHE	4 445,40
2013	2012	CASTRY STEPHANE MARC	1 989,45
2013	2093	CHENARD DIABERA DELGRES	4 445,40
2013	2099	CHICATE GENEVIEVE HELENE	3 048,98
2013	2622	COUCHY LAIKA FIRMINE	1 111,35
2013	2687	DEGLAS GINA MARIE	15 112,07
2013	2981	DONGAL CLEMENCE GUYLAINE	7 409,00
2013	2994	DORCE FREDERIC MICHEL	14 818,00
2013	3067	KANGA MARIE JOSEE VICTOIRE	3 141,36
2013	3630	GINGA PASCAL LEOPOLD	18 604,80
2013	3830	LAPTES VERONIQUE	13 336,20
2013	3943	GRANCHON RIOLZIR AXELLE MICHEL ELISEE	1 111,32
2013	3972	GUILLIOD LAURENT RAYMOND	9 302,40
2013	4461	RIQUET ERIC	2 963,61
2013	4494	ROBIN CHARLES HENRI	8 890,80
2013	4516	RENE CORAIL ALEXANDRA CHRIS	11 357,73
2013	4657	ISAAC MURIEL	9 384,73
2013	4831	ROMAIN NATHALIE MARIE	4 024,03
2013	5013	JACOBIN MARIE JOSEE	18 056,01
2013	5066	JARNAC SABRINA PATRICE	12 266,00
2013	5107	JEAN CHARLES ODILE CATHERINE	21 184,24
2013	5233	MATHEY NATHALIE JEANNE	20 745,21
2013	5626	SEREMES ISABELLE SATURNIN	7 911,15
2013	5666	LOUISE MARIE CHRISTINE	12 403,20
2013	5686	TABORD MARIE CHRISTINE	12 557,18
2013	5731	TAKOUR ROMUALD BONIFACE	1 248,55
2013	5869	TECHER NEE THELEMAQUE CYNTHIA JACQUELINE	2 963,52
2013	5870	THELEMAQUE SOPHIA MARIE THERESE	1 481,76
2013	5947	MINORI JACQUELINE DESIREE	6 242,75
2013	6052	NICOLAS VALERIE MARIE MICHE	24 482,78
2013	6055	NICOLEAU FABIENNE MARYLENE	5 927,20
2013	6189	NORTIA CHRISTINE FRANCELISE	137,20
2013	6244	SOLVAR VERONIQUE VIVIANE	8 890,80
2013	6298	OFFRANC CHRISTIAN ANDRE	6 402,99
2013	6376	ONESTA MEVAA LAURE MOISE	16 299,80
2013	6494	VALLUET MYLENE REINE	17 781,60
2013	6597	VERMILAS GINO GHISLAIN	6 201,60

2013	6715	QUIDAL LAURE VIVIEN	11 854,40
2013	6723	QUILLIN OLIVIA WENDY	11 799,50
2013	6738	QUIMEBY DAVID MICHEL	7 559,64
2013	6873	LESPOIR NATHALIE ALBERTE	2 744,08
2013	7054	PRINTEMPS JEAN MARIE NICOLAS	12 403,20
2013	2857	DEMETRIUS VANESSA	1 889,47
2013	2540	CORDETTE THIERRY	4 261,77
2013	6266	MOLIA FREDERIC	1 083,60
2013	5284	JOSEPH JACKIE	7 680,00
2013	6023	TOMMELAY LISA	1 157,10
2013	5028	JACQUES ELODIE GAETANE	3 520,00
2013	4982	MAQUET RONY STANISLAS	1 773,91
2013	1042	EDOUARD VALERIE JUSTINE	3 359,20
2013	1104	ELPHENOR VALERIE MARIELLE	2 503,20
2013	1210	ERLONG ERIC GILBERT FRED	6 432,00
2013	1337	BERTIN HELENE ALICIA	1 800,00
2013	1385	BERTO GAL BRUNO PATRICK	1 149,90
2013	1480	BILBA BEATRICE	1 245,52
2013	1528	BLEMAND MARIE CELINE MEDARD	1 904,42
2013	1717	BRAILLEUR VIVIANE MARLENE	248,55
2013	1737	BROCHANT MYLENE	3 927,00
2013	1777	BYRAM CYNTHIA	863,52
2013	1808	CAIRO CASSANDRE ROBERTE	5 100,00
2013	630	PERRIER LATOUR NEE ABIDOS VANESSA CHRISTELLE	3 612,51
2013	685	AGASSON OLIVIA	1 712,64
2013	1133	BASSIEN CAPSA JOCELYNE	2 163,60
2013	1139	BAVARDAY SARAH PEGGY	1 612,32
2013	1271	ETZOL GABRIELLE LAURA	3 081,60
2013	1293	EUTROPE SYLVERE YVANA ANGELE	3 911,88
2013	1402	BESRY FREDERIC JEAN	7 761,78
2013	1461	MASANABO BIENVILLE NATHALIE BEATRICE	3 837,80
2013	1481	BILLY BRUNO	1 864,78
2013	1688	BOURDIN TAINA VERONIQUE	440,98
2013	3951	PANDORE REGINE	0,90
2013	4170	PAULIN CELIA ANNE AIME	3 025,92
2013	3865	PALIN LATOUCHE KEITA JOMO	1 301,44
2013	4345	PELMAR MURIEL MARION	1 581,00
2013	7191	FARNABE NEE MARC ELMIRE NICOLAS	3 154,41
2013	5713	MESINEL BEATRICE	1 307,47
2013	5816	TEL BERNARDINI CHRISTINE DENISE	7 215,51
2013	2036	CHARABIE LALANDE FABIENNE	201,00
2013	5016	JACOBSON KATARINA FRANCOISE	431,61
2013	5926	MILARD JEAN DANIEL	1 801,33
2013	6168	TURLEPIN HERVE MOISE	2 746,25
2013	6684	VINCENT JEROME CEDRIC	1 439,29
2013	5889	MICHAUX GUILLAUME PIERRE	6 500,80

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-11-1-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

2013	1481	BILLY BRUNO	1 864,78
2013	1688	BOURDIN TAINA VERONIQUE	440,98
2013	3951	PANDORE REGINE	0,90
2013	4170	PAULIN CELIA ANNE AIME	3 025,92
2013	3865	PALIN LATOUCHE KEITA JOMO	1 301,44
2013	4345	PELMAR MURIEL MARION	1 581,00
2013	7191	FARNABE NEE MARC ELMIRE NICOLAS	3 154,41
2013	5713	MESINEL BEATRICE	1 307,47
2013	5816	TEL BERNARDINI CHRISTINE DENISE	7 215,51
2013	2036	CHARABIE LALANDE FABIENNE	201,00
2013	5016	JACOBSON KATARINA FRANCOISE	431,61
2013	5926	MILARD JEAN DANIEL	1 801,33
2013	6168	TURLEPIN HERVE MOISE	2 746,25
2013	6684	VINCENT JEROME CEDRIC	1 439,29
2013	5889	MICHAUX GUILLAUME PIERRE	6 500,80
2013	6177	TURLET WENDY SARITA	6 565,00
2013	6915	PLOCOSTE SANDRINE MARIE HELENE	952,56
2013	5286	JOSEPH KELLY ANNE MARIE	370,00
2013	2346	COLAT INGRID CECILIA	4 960,61
2013	6716	VINGADASSALON TONY JESSY CLAUDE	952,56
2013	3487	HELPIN VINCENT THOMAS	1 460,00
2013	5021	JACOBY MADLY MARIE PAULE	968,95
2013	2372	COMBES DAVID GERARD HENRI	1 200,72
2013	4291	NEBLAI FRANCK JULIEN CLEMEN	2 400,00
2013	1892	FIGARO DOMINIQUE JOSEPH	2 513,73
2013	3168	FRECHOU MELISSA CLAIRE	1 620,00
2013	3141	BEAUPERE NEE FRANCOIS JULIEN LEILA YOLANDE	2 317,85
2013	4605	LEROY THIERRY XAVIER	2 688,00
2013	6855	LUREL STEEVE	2 737,45
2013	4066	CHASSAY LAUPEN CINDY ELISABETH	8 822,85
2013	4265	RENE LIVIO MARIE SYLVAIN	338,60
2013	3416	GAMA KARINE CHRISTELLE	5 000,00
2013	3411	GALVANI YANICK CEDRICK	4 365,13
2013	3034	DORRIFOURT LUDOVIC JOEL	1 264,32
2013	3459	LAMBOURDIERE CLAUDIA	11 113,00
2013	3724	GAUTIER SULLYANE THOMAS	6 200,00
2013	2721	DAUPIN LAURENCE AGNES	385,00
2013	3741	GAYDU JOANNIE LARISSA	11 059,12
2013	3419	LAKE MELIYA BETTINA	2 927,04
2013	3436	LALUNG REBECCA MICHELINE	2 009,29
2013	4562	LEMNOS ALEXIA CLAUDINE	3 477,80
2013	2984	DONGAL FLORENCE ELODIE	1 190,00
2013	1825	CALIXTE KETSIA EVELYNE	2 330,80
2013	4463	RIQUET MURIEL CINDY	772,64
2013	2640	DALENS STEPHANE AHMED	1 300,00

2013	6177	TURLET WENDY SARITA	6 565,00
2013	6915	PLOCOSTE SANDRINE MARIE HELENE	952,56
2013	5286	JOSEPH KELLY ANNE MARIE	370,00
2013	2346	COLAT INGRID CECILIA	4 960,61
2013	6716	VINGADASSALON TONY JESSY CLAUDE	952,56
2013	3487	HELPIN VINCENT THOMAS	1 460,00
2013	5021	JACOBY MADLY MARIE PAULE	968,95
2013	2372	COMBES DAVID GERARD HENRI	1 200,72
2013	4291	NEBLAI FRANCK JULIEN CLEMEN	2 400,00
2013	1892	FIGARO DOMINIQUE JOSEPH	2 513,73
2013	3168	FRECHOU MELISSA CLAIRE	1 620,00
2013	3141	BEAUPERE NEE FRANCOIS JULIEN LEILA YOLANDE	2 317,85
2013	4605	LEROY THIERRY XAVIER	2 688,00
2013	6855	LUREL STEEVE	2 737,45
2013	4066	CHASSAY LAUPEN CINDY ELISABETH	8 822,85
2013	4265	RENE LIVIO MARIE SYLVAIN	338,60
2013	3416	GAMA KARINE CHRISTELLE	5 000,00
2013	3411	GALVANI YANICK CEDRICK	4 365,13
2013	3034	DORRIFOURT LUDOVIC JOEL	1 264,32
2013	3459	LAMBOURDIERE CLAUDIA	11 113,00
2013	3724	GAUTIER SULLYANE THOMAS	6 200,00
2013	2721	DAUPIN LAURENCE AGNES	385,00
2013	3741	GAYDU JOANNIE LARISSA	11 059,12
2013	3419	LAKE MELIYA BETTINA	2 927,04
2013	3436	LALUNG REBECCA MICHELINE	2 009,29
2013	4562	LEMNOS ALEXIA CLAUDINE	3 477,80
2013	2984	DONGAL FLORENCE ELODIE	1 190,00
2013	1825	CALIXTE KETSIA EVELYNE	2 330,80
2013	4463	RIQUET MURIEL CINDY	772,64
2013	2640	DALENS STEPHANE AHMED	1 300,00
2013	3899	GUIBOURDIN GWENAEL JEAN	1 400,72
2013	4426	MACAL SYLVAIN GERALD	1 735,40
2013	7174	ZADIGUE GOUGOUGNAN FRANCK MARIE ANTOINE	352,24
2013	6879	SUZANON XAVIER SERGE	1 352,40
2013	2934	DOYENCOURT GEORGES ISABELLE	2 496,08
2013	4393	RANGUIN MAX PHILIPPE	3 028,01
2013	7056	TEJOU NEE PRIVAT NATHALIE	1 381,80
2013	3040	DURO JEAN CLAUDE RAYMOND	250,00
2013	4533	MACHARES WILLY ALAIN	3 417,00
2013	4774	ROQUELAURE JOELLE GEORGE	3 002,32
2013	2787	DEUBRAS LEILA ANEMONE	650,00
2013	2884	GRAVA NEE DEROCHE LILIA VIVIANE	2 324,00
2013	4397	RASCAR SEBASTIEN	2 633,45
2013	6221	SITCHARN AROLD	2 800,72
2013	4940	MANNE MAISSA	2 550,00

2013	6413	MONTOUT BRUNO VINCENT	1 074,76
2013	6888	SYLVESTRE JOANN JEAN MARC	977,04
2013	6866	MIRRE MANUEL	7 680,28
2013	7146	PRUDENTE YASMINE LAURE	2 200,00
2013	2652	DEBASQUE DAVID DIDIER	2 580,00
2013	4482	REIVER JOHAN JEAN MARC	1 206,68
2013	992	WEPPLER NEE BAPTISTE LAURENCE LISE	6 095,00
2013	679	AKUE MATTHIEU	4 000,00
2013	899	AUGUSTIN ERIC	10 267,35
2013	5821	SAMPSON FELIXIANE VIRGINIE	369,74
2013	7467	GAREL ALEXIS MYLENE	3 150,00



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2021-23-2/4èmeR/A11-B1

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-11-2-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: REVISION DU REGLEMENT DE TRANSPORT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP ET ACTUALISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-3/2èmeR/A3-B2 du 01 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-11-2-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : D'approuver la révision du règlement de transport des élèves en situation de handicap.

ARTICLE 2 : D'approuver l'actualisation des tarifs de transport des élèves conformément au taux de 0,096485% calculé pour la période 2017-2020

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 4: Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,




Guy LOSBAR



N°2021-23-3/4èmeR/11-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: Subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe pour le financement de son besoin de fonds de roulement

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 1 500 000 € au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe destinée à financer, à parité avec le Conseil Régional, le besoin en fonds de roulement, estimé à 3 000 000€, correspondant à la couverture des charges de fonctionnement jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de cette subvention seront précisées dans le cadre d'une convention à passer entre le Syndicat et le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 article 65734 du budget départemental.

ARTICLE 4 : mandat est donné au Président du Conseil Départemental pour le signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Nadia NÉGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Guy LOSBAR



N°2021-23-4/4èmeR/11-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: Subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe pour le financement d'un plan de départ volontaire

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 1 500 000 € au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ayant trait à la participation du Conseil départemental, à parité avec le Conseil Régional, au financement de la phase 2021 du plan de départ volontaire.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de cette subvention seront précisées dans le cadre d'une convention à passer entre le Syndicat et le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 article 65734 du budget départemental.

ARTICLE 4 : mandat est donné au Président du Conseil Départemental pour le signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Nadia NÉGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Guy LOSBAR



N°2021-23-5/4èmeR/11-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: Subvention au Centre d'Imagerie Moléculaire de la Guadeloupe (CIMGUA)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 100 000 € au CIMGUA devant lui permettre de financer une partie de ses charges de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de cette subvention seront précisées dans le cadre d'une convention à passer entre l'Association et le Conseil Départemental.

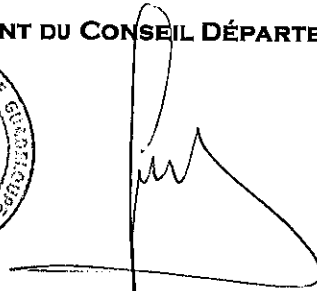
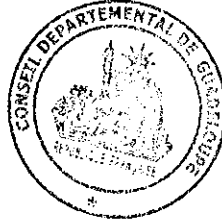
ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 article 65737 du budget départemental.

ARTICLE 4 : Mandat est donné au Président du Conseil Départemental pour le signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOUBSER



N°2021-23-6/4èmeR/11-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: Subvention à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AUDRA)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 180 000 € à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel aux fins lui permettre de financer une partie de ses charges de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de cette subvention seront précisées dans le cadre d'une convention à passer entre l'Association et le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 article 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : Mandat est donné au Président du Conseil Départemental pour le signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2021-24/4èmeR/A12-B1

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-12-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: Révision de la périodicité des règlements effectués au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)° « La Maison d'Accueil d'Education et d'Insertion (MAEI) ».

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR-DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-3/2èmeR/A3-B2 du 01 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le paiement suivant un rythme trimestriel des prestations réalisées par la MECS « La Maisons d'Accueil d'Education et d'Insertion (MAEI) », gérée par l'Association pour la Promotion des Actions d'Insertion (APAI), au titre de l'accueil des mineurs de l'ASE.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-1/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T : SIKOA – Garantie d'un emprunt de 693 000 € pour la reprise de chantiers de construction de 198 logements répartis sur l'ensemble du territoire

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-1-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 693 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°121272 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



David Durac

07/12/2021



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Edouard BONNIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/03/2021 16:02:28

Jules GOVAL
DIRECTEUR GENERAL
SA HLM DE LA GUADELOUPE
Signé électroniquement le 26/03/2021 17 23 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 121250

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE - n° 000248226

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303121255, sis(e) 6EME ETAGE BAT E RES VATABLE BP 446 97164 POINTE A PITRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-treize mille euros (693 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-treize mille euros (693 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers** » (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421730			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	693 000 €			
Commission d'instruction	410 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421730			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	693 000 €			
Commission d'instruction	410 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5% (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	50,00
Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date de remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE



SA HLM DE LA GUADELOUPE
6EME ETAGE BAT E
RES VATABLE
BP 446
97164 POINTE A PITRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE
Parc d'activités de la Jaille
BP 2495
Baie Mahault Bâtiment 4
97086 Jarry cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098724, SA HLM DE LA GUADELOUPE

Objet : Contrat de Prêt n° 121250, Ligne du Prêt n° 5421730

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIGPGX/FR761400600003400078008116 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003168 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-2/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SIG – Garantie d'un emprunt de 1 270 000 € pour la rénovation de 369 logements répartis sur l'ensemble du territoire

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Francesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 270 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°121272 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

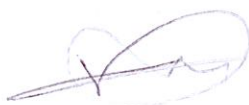
ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



07/12/2021

Daniel DUBOIS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Margareth GABRIEL-REGIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/03/2021 13:55:46

Antoine ROUSSEAU
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE
Signé électroniquement le 31/03/2021 14 25 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 121272

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE - n° 000248348

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303091086, sis(e) LOT 5 LA
ROCADE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-dix mille euros (1 270 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-dix mille euros (1 270 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers** » (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421740			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	1 270 000 €			
Commission d'instruction	760 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421740			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	1 270 000 €			
Commission d'instruction	760 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	50,00
Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



N°2021-25-3/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112908 relatif au reamenagement des lignes de pret 5056758

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

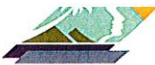
L'UN DES SECRÉTAIRES


Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,




Guy LOSBAR



N°2021-25-4/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SEMSAMAR - Avenant n°112908 relatif au réaménagement des lignes de prêt 5056757

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-4-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagés(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-5/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

**O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112911 relatif au reamenagement des lignes de
pret 5028584**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-5-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-6/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

**O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112911 relatif au reamenagement des lignes de
pret 5028585**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle

CALIFER Elie

ADHEL Marylène

DARTRON Jean

DULAC Daniel

ETZOL Maryse

ANGELIQUE Henry

BAPTISTE Christian

BARON Adrien

COURTOIS Jean-Philippe

OTTO Jules

PIERRE-JUSTIN Patrice

POTOR -DIDIER Martine

THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia

GALANTINE Louis

DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole

FAITHFUL Franscesca

GALVANI Tania

GOUBIN Fred

GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane

LOUIS-CARABIN Gabrielle

JOAB Catherine

PERIAN Jean Luc

POLIFONTE-MOLIA Helene

RIGAH Clara

UNIMON Jocelyne

PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert

MORNAL Blaise

LOUISY Ferdy

FAUSTA Jimmy

MADO Michel

MAES Jean-Claude

RODES Brigitte

MINATCHY Danielle

NEGRIT Nadia

SAPOTILLE Jocelyn

ROBIN Sabrina

ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-6-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

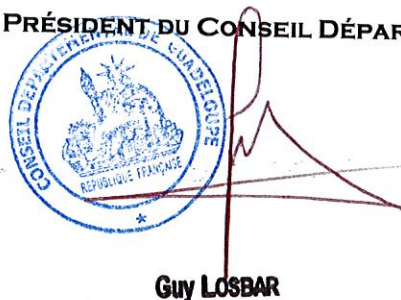
ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Guy LOSBAR



N°2021-25-7/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

**O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112911 relatif au reamenagement des lignes de
pret 1174100**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-8/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112929 relatif au reamenagement des lignes de pret 1218428

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Francesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-8-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagés(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,




Guy LOSBAR



N°2021-25-9/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



**O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112929 relatif au reamenagement des lignes de
pret 1223866**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagé(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagé(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagé(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

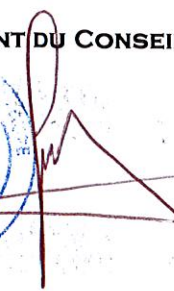
ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-10/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



**O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112904 relatif au reamenagement des lignes de
pret 1191979**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-10-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



N°2021-25-11/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SEMSAMAR - Avenant n°112924 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1016658

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagés(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-12/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

**O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112924 relatif au reamenagement des lignes de
pret 1016660**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-12-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-13/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SEMSAMAR - Avenant n°112932 relatif au reamenagement des lignes de pret 1141650

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-25-14/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112907 relatif au réaménagement des lignes de prêt 1145143

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 55% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



N°2021-25-15/4èmeR/A13-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SEMSAMAR – Avenant n°112905 relatif au réaménagement des lignes de pret 1182590

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211207-DE-4R-13-15-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) lignes du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,




Guy LOSBAR



N°2021-26/4èmeR/A14-B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T: Recours à des compétences extérieures sous forme de vacation

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa 11ème réunion de 2021, le 06 décembre

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danièle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le budget primitif 2021 et notamment la nature 64131, chapitre 012, enveloppes 4553 à 4585, 21952 et 22059 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 1 : De mettre en place un dispositif de vacations permettant de recourir ponctuellement à une expertise externe spécifique

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les contrats y afférents

ARTICLE 3 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut qui, en fonction des missions, pourra varier dans le respect des seuils indiqués ci-dessous :

Vacation	Mission	Mode de rémunération
Intervenant expert	Accompagnement du Président et des services dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des stratégies de politiques publiques et d'organisation administrative.	Forfait journalier d'un montant de 200 € à 1000 € brut
Participation à des séminaires et réunions de travail	Accompagnement des élus et des services dans le cadre de réalisation et d'animation de séminaires relatifs aux compétences du département	Taux horaire d'un montant de 100 € à 300 € brut
Intervenant relatif à l'animation et la vie des équipements de la collectivité départementale	Prestations relatives au contenu des activités des équipements départementaux	Taux horaire d'un montant de 200 € brut

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du BP 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

L'un des secrétaires


Daniel DULAC

Le Président du Conseil Départemental,




Guy LOSBAR



Délibération du Conseil Départemental



O B J E T: Création d'emplois

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, le 06 décembre

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1984 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 II,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la création d'emplois non permanents suivants, à raison d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures :

Création de fonctions	Création de postes budgétaires
Chargé de projet transformation numérique et digitale	1 rédacteur territorial
Chargé de projet innovation	1 attaché territorial
Chargé de projet suivi de mise en œuvre du Contrat de Gouvernance Concertée (CGC)	Administrateur territorial *
Chargé de projet Développement territorial	Attaché hors classe *
Chargé de projet Relations publiques et extérieures	1 attaché territorial
Chargé de projet suivi, mise en œuvre, animation du projet CARIFORT	1 attaché territorial

* création des postes budgétaires non requise, la collectivité départementale mobilisera des postes disponibles dans son tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : D'autoriser le recrutement de 6 agents contractuels pour pourvoir les emplois précités, dans le cadre de contrats de projets et sur le fondement de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

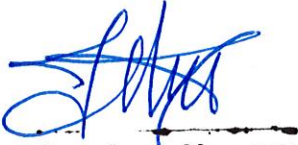
ARTICLE 3 : De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de 3 ans, renouvelables expressément dans la limite de 6 ans maximum. La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire des grades de référence.

ARTICLE 4 : D'autoriser la création d'un emploi permanent de chef de service du courrier, au grade d'attaché territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget départemental.

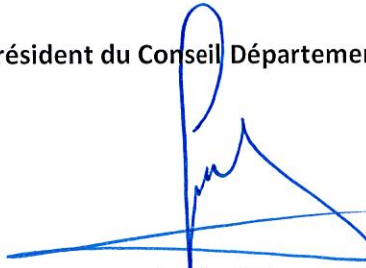
ARTICLE 6 : Mandat est donné au Président du Conseil Départemental pour suivre l'exécution de la présente délibération et signer les actes afférents à ce dossier.

L'un des secrétaires



Jocelyne UNIMON

Le Président du Conseil Départemental,



Guy LOSBAR



N°2021-28/4èmeR/A16-B1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

O B J E T : Subvention allouée à Chambre d'agriculture de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Contrat d'objectifs et de performance signé entre l'Etat, la Région, le Département et la Chambre d'agriculture le 29 septembre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de **380 000 Euros (TROIS-CENT QUATRE-VINGT-MILLE EUROS)** à la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe au titre des actions à réaliser pour l'exercice 2021 dans le cadre du Contrat d'objectifs et de performance 2020-2021.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de cette subvention seront arrêtées par une convention à intervenir entre le Conseil Départemental et la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 65 Article 65738 du Budget départemental 2021.

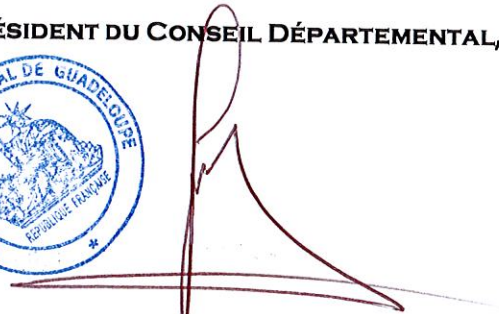
ARTICLE 4 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



N°2021-29/4èmeR/A17-B1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Avenants N° 1 aux marchés de location longue durée de véhicules

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle
CALIFER Elie
ADHEL Marylène
DARTRON Jean
DULAC Daniel
ETZOL Maryse
ANGELIQUE Henry
BAPTISTE Christian
BARON Adrien
COURTOIS Jean-Philippe
OTTO Jules
PIERRE-JUSTIN Patrice
POTOR -DIDIER Martine
THOMAS Fabienne

FARO épouse COURIOL Lydia
GALANTINE Louis
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole
FAITHFUL Franscesca
GALVANI Tania
GOUBIN Fred
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane
LOUIS-CARABIN Gabrielle
JOAB Catherine
PERIAN Jean Luc
POLIFONTE-MOLIA Helene
RIGAH Clara
UNIMON Jocelyne
PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline

MICHELY Fabert
MORNAL Blaise
LOUISY Ferdy
FAUSTA Jimmy
MADO Michel
MAES Jean-Claude
RODES Brigitte
MINATCHY Danielle
NEGRIT Nadia
SAPOTILLE Jocelyn
ROBIN Sabrina
ROGER Sabrina

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Société **CAMA SAS**, les avenants n°s 1, prorogeant au 08 FEVRIER 2022, la durée des marchés de **location longue durée de véhicules neufs, maintenance comprise pour le conseil Départemental de la Guadeloupe** pour les lots ci-dessous :

MARCHE N°2018/008/44

Lot n°1 : véhicules type berline 5 Places - Segment M1, 90 à 100 CV DIN motorisation essence, 110 à 120 CV DIN motorisation Diesel - **(11)**

MARCHE N°2018/008/45

Lot n°2 : véhicule type fourgonnette 5 places - Segment F1, 80 à 100 CV DIN motorisation diesel **(8)**

MARCHE N°2018/008/47

Lot n°4 : véhicule type Berline 5 portes – Segment B2, 70 à 80 CV DIN motorisation essence, 70 à 80 CV DIN motorisation Diesel - **(50)**

MARCHE N°2018/008/48

Lot n°5 : véhicule type Fourgon 2 places, 4 à 5 portes – Segment K2, 100 à 110 CV DIN motorisation Diesel **(2)**

MARCHE N°2018/008/49

Lot n°6 : véhicule type Camion benne basculante simple cabine - 2 portes - 3 places – Segment K2, 100 à 110 CV DIN, motorisation Diesel **(1)**

MARCHE N°2018/008/50

Lot n°7 : véhicule type camionnette double cabine 5/6 places- Segment PICK UP, 150 à 180 CV DIN motorisation diesel **(1)**

ARTICLE 2 : De passer avec la Société **CGFF**, un avenant n° 1, prorogeant au 08 FEVRIER 2022 la durée du marché de **location longue durée de véhicules neufs, maintenance comprise pour le conseil Départemental de la Guadeloupe** pour le lot n°3 :

MARCHE N°2018/008/46

Lot n°3 : véhicules type fourgonnette 2 places - Segment F1, 80 à 100 CV DIN motorisation diesel **(4)**

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Jocelyne UNIMON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,




Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2021-30/4èmeR/A18-B1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

O B J E T: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret d'application n°2015-1899 du 30 décembre 2015 de l'article 106-II de la loi NOTRe relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable du payeur départemental en date du 6 décembre 2021 portant sur la mise en place de la M57.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;


DECIDE

ARTICLE 1: D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2: De maintenir le mode de vote du budget par nature et par chapitre.

ARTICLE 3: D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211208-DE-4R-19-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

N°2021-31/4^{ème} R/A19- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: Autorisation générale et permanente de poursuite donnée au Payeur départemental de la Guadeloupe

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'instruction n°11-022 du 16 décembre 2011 de la Comptabilité Publique portant recouvrement des recettes ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Payeur départemental à poursuivre les débiteurs de façon permanente par voies d'actes subséquents, c'est-à-dire par voie de saisies administratives à tiers détenteur (SATD) et de saisies mobilières.

ARTICLE 2 : De fixer les seuils de dispense de poursuite comme suit :

- à 30 euros pour les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) employeur ;
- à 130 euros pour les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) bancaire ;
- à 250 euros pour les saisies mobilières.

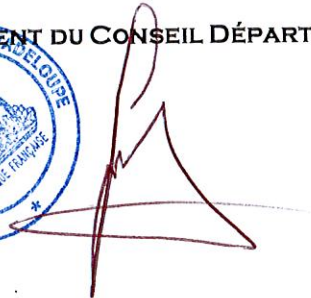
ARTICLE 3 : De fixer cette autorisation pour la durée du mandat de l'actuel Conseil Départemental.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR



N°2021-32/4^{ème} R/A20- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T Pouvoirs du Président - Délégation du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IV^{ème} réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code monétaire et financier;

VU la circulaire NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux nouvelles modalités de financement des collectivités locales : les titres de créances négociables (TCN);

VU la circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôts auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010 relative aux produits structurés offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la loi N°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation bancaire, notamment son article 32 et son décret d'application N°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs établissements et des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le Conseil Départemental donne délégation à Monsieur le Président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, pendant toute la durée de son mandat, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 2

Pour assurer le financement de son programme d'investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Conseil Départemental autorise Monsieur le Président à contracter des emprunts avec des phases de mobilisation.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations susceptibles d'affecter le marché, le Département de la Guadeloupe souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou profiter d'éventuelles baisses.

Dans un souci d'optimisation de la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, les produits de financements auxquels il sera recouru pourront être :

A. Des instruments de couverture qui permettent :

- de modifier un taux via des contrats d'échange de taux ou swap :
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plafond et à des contrats de garantie de taux plancher (COLLAR).

Ces opérations de couverture pourront intervenir sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de références des contrats de couverture pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)¹
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- TMO, TME, TEC
- EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Les primes ou commissions qui pourront être versées sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues.

B. Des produits de financement qui respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » (indice 1 à 2 et structure A à B) ci-après :

¹ ESTR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

2) Classification risques Gissler

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211208-DE-4R-20-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

□	Indices-sous-jacents□
1□	Indices-zone-euro□
2□	Indices-inflation-française-ou-inflation-zone-euro-ou-écart-entre-ces-indices□
3□	Ecart-d'indices-zone-euro□
4□	Indices-hors-zone-euro-·Ecart-d'indices-dont-l'un-est-un-indice-hors-zone-euro□
5□	Ecart-d'indices-hors-zone-euro□

□	Structures□
□	Echange-de-taux-fixe-contre-taux-variable-ou-inversement.□
□	A□ Echange-de-taux-structuré-contre-taux-variable-ou-taux-fixe (sens-unique).·Taux-variable-simple-plafonné·(cap)·ou encadré·(tunnel).□
□	B□ Barrière-simple·Pas-d'effet-de-levier□
□	C□ Option-d'échange·(swaption)□
□	D□ Multiplicateur-jusqu'à-3%·multiplicateur-jusqu'à-5·capé□
□	E□ Multiplicateur-jusqu'à-5□

...||
*Les produits non catégorisés par la charte sont classés en risque F6. ||

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permette notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)²
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- TMO/TME/TEC,
- EURIBOR,
- OAT, CMS, Taux de Swap,
- LIVRET A.

C. Des produits de réaménagement qui visent le refinancement d'encours existants qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou d'emprunts bancaires.

Les nouveaux emprunts de refinancement respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » visés au B ci-dessus.

ARTICLE 3

Le Conseil Départemental délègue à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires, pour mener les opérations liées à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes suivants :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,

² ESTR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

- signer les contrats de répondant aux conditions posées aux articles précédents
- recourir aux opérations de gestion, telles que le remboursement des NEU CP appartenant à un même programme et la négociation avec les investisseurs,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- obtenir une note financière à court terme auprès d'une agence de notation internationale,

ARTICLE 6

Pour prendre les décisions mentionnées à l'article L.1618-2 du C.G.C.T, l'article R.1618-1 du C.G.C.T, et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de la circulaire du 22 septembre 2004, et de passer à cet effet les actes nécessaires, Monsieur le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

Des produits de placement :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit à souscrire,
- la durée ou l'échéance du placement

Les produits de placement accessibles peuvent consister :

- en l'ouverture d'un compte à terme rémunéré auprès de l'État.
- dans des placements, libellés en euro, qui pourront porter sur les valeurs mobilières émises ou garanties par les États membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).
- en ce que les fonds excédentaires puissent être placés en parts ou actions, libellées en euro, auprès d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), constitués exclusivement des titres, émis ou garantis par les États membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).

Monsieur Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 7

Les actes que l'exécutif départemental est autorisé à signer aux termes de la présente délibération en vertu de l'article L.3221-3 du C.G.C.T, pourront faire l'objet d'une délégation de signature aux personnes suivantes :

- aux vice-présidents ou aux membres du Conseil Départemental,
- au Directeur Général des Services,
- aux Directeur et Directeur-adjoint des Affaires Financières.

ARTICLE 8

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211208-DE-4R-20-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Le Conseil Départemental sera tenu informé de la nature et de la consistance **des opérations réalisées dans** le cadre de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

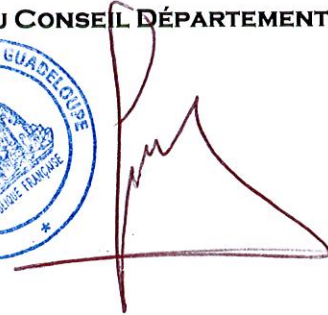
Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR